

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES PERSONNES HANDICAPEES

FOIRE AUX QUESTIONS – 30 avril 2020

Pour plus de confort de lecture, les ajouts du jour sont laissés en bleu.

Sommaire

Adultes et enfants handicapés	3
Je suis une personne handicapée en emploi	3
Je suis une personne handicapée vivant seule à domicile	6
Je suis un particulier employeur	6
Je suis une personne sous tutelle	8
Je suis victime de violences conjugales	8
Je suis étudiant	9
Mes sorties	11
Mon accès aux droits	13
Mon accès aux soins	15
Mes infos utiles	16
Familles et proches aidants	17
Je dois m'arrêter de travailler pour garder un enfant	17
Mon enfant handicapé est scolarisé	21
Mes infos utiles « Enseignement à distance - Continuité pédagogique »	23
Mon proche a besoin de rééducation à domicile	24
J'ai mon proche à domicile	25
• Maintien à domicile	25
• Assouplissement des conditions de sortie	27
• Solutions de répit	27

J'ai un proche en établissement	28
• Fermeture des externats et des accueils de jour	28
• Mon proche reste accueilli en structure d'hébergement	29
Je suis parent/aidant d'une personne ou d'un enfant autiste	31
Soutien parental	31
Professionnels médico-sociaux	33
Stratégie de gestion & d'utilisation des masques	33
Vous êtes un professionnel	34
• Soutien aux professionnels	34
• Modalités de travail en période de crise	36
Vous êtes directeur/directrice	41
• Adaptation des conditions d'activité	41
• Soutien sanitaire à la gestion de crise	43
• ESAT et entreprises adaptées	46
Vous êtes un enseignant spécialisé	48
Données épidémiologiques	50
Pour plus d'informations	51

Adultes et enfants en situation de handicap

Respectez les mesures de confinement.

Respectez les gestes barrières.

Je suis une personne handicapée en emploi

- **Pourriez-vous me donner les informations sur l'effectivité de la mise en confinement des personnes salariées fragiles quand le télétravail n'est pas possible. Qui demande et qui délivre l'arrêt de travail ?**

Vous êtes un salarié fragile au sens de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique, et aucune solution de télétravail n'est envisageable. Vous devez rester à domicile, et vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail selon des conditions simplifiées.

La marche à suivre est la suivante (vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site ameli.fr). Vous vous connectez directement, sans passer par votre employeur ni par votre médecin traitant, sur le site **declare.ameli.fr** pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

C'est l'Assurance maladie qui va directement établir votre arrêt. Votre caisse peut le cas échéant revenir vers vous pour confirmer votre situation.

Aucun jour de carence n'est appliqué.

La loi de finances rectificative, publiée au Journal officiel du 26 avril, prévoit la sécurisation des revenus des salariés en arrêt de travail. Afin d'assurer un niveau d'indemnisation à hauteur de 84% du salaire net et jusqu'à 100% pour les salariés au SMIC, il est prévu que le dispositif d'activité partielle prenne le relais des arrêts de travail indemnisés par l'assurance maladie à compter du 1^{er} mai. L'indemnisation serait donc à compter de cette date, versée par votre employeur à la date habituelle d'échéance de paiement de votre salaire.

Si vous êtes indépendant, contractuel de droit public ou fonctionnaire vous continuerez à être indemnisé comme avant.

Attention : si vous êtes un salarié en situation de handicap et que vous n'êtes pas visé par la liste énumérant les personnes fragiles ou que vous n'êtes pas aidant de personnes fragiles, vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle en privilégiant l'accès au télétravail et si ce n'est pas possible en appliquant strictement les gestes barrières. Si vous avez un doute, vous devez consulter le médecin du travail ou, en son absence, votre médecin traitant.

- **A partir du 1^{er} mai 2020, en tant que salarié(e) en arrêt de travail au titre des recommandations du Haut Conseil de la santé publique, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, je serai placé(e) en activité partielle par mon employeur qui me versera une indemnisation. Dois-je accomplir des démarches particulières ?**

Pour les salariés vulnérables, on distingue deux cas de figure :

- 1) **Vous êtes salarié ayant obtenu un arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr) :** vous êtes toujours en arrêt au 30 avril, vous recevrez automatiquement de l'Assurance maladie un certificat à remettre votre employeur.
- 2) **Vous êtes salarié placé en arrêt de travail par votre médecin traitant ou un médecin de ville :** vous allez devoir solliciter un médecin afin qu'un certificat d'isolement vous soit établi. Vous devrez remettre ce certificat à votre employeur afin que celui-ci puisse vous placer en activité partielle.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries>. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](#) ou auprès des employeurs.

- **A partir du 1^{er} mai 2020, que se passe-t-il pour les indemnisations des non-salariés qui sont en arrêt de travail pour un des motifs liés au Covid-19 (vulnérabilité) ?**

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié, les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter du 1^{er} mai 2020. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1^{er} mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril.

Plus particulièrement pour les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie et prises en charge par l'Assurance maladie au titre d'une affection longue durée (ALD), ainsi que les femmes enceintes au 3^e trimestre de grossesse, elles doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr) ou [declare.msa.fr](https://www.msa.fr) pour les assurés relevant du régime agricole, à compter du 1^{er} mai 2020. Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries>.

- **Je suis un travailleur en ESAT et père d'un enfant handicapé. Est-ce que je bénéficie d'un arrêt de travail indemnisé, comme c'est le cas pour tout autre salarié devant garder son enfant ?**

Oui, vous avez droit à un arrêt de travail indemnisé dans les mêmes conditions que tout autre salarié devant cesser son activité pour garder ses enfants, compte tenu de la fermeture des écoles ou des accueils de jour.

C'est votre employeur qui déclare l'arrêt sur le **site declare.ameli.fr** et ensuite, la caisse de Sécurité sociale gère la mise en place des indemnités journalières sans avoir besoin de revenir vers vous. Aucun jour de carence n'est appliqué.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours.

Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités si la durée de fermeture des établissements était amenée à être prolongée. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail indemnisé. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Toutes les informations ici <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Attention : en revanche, si l'établissement médico-social de votre enfant n'a pas fermé, il n'est pas prévu d'ouverture de droit pour un arrêt maladie indemnisé.

▪ **Qu'en est-il du maintien de la rémunération des travailleurs en ESAT ?**

Les ESAT continueront de verser aux travailleurs handicapés privés d'activité, et n'entrant pas dans les catégories de personnes à risques de complications sévères pouvant bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé, la part de rémunération directe qu'ils assuraient jusqu'alors. Le revenu des travailleurs handicapés sera donc totalement préservé pendant la crise.

Le processus opérationnel sera communiqué dès que possible.

En contrepartie, les ESAT confrontés à des réductions d'activité seront intégralement compensés : la part de la rémunération des travailleurs que les ESAT assument directement sera prise en charge par l'Etat pour les personnes handicapées dont l'activité est suspendue. Aussi, le montant des aides aux postes leur sera maintenu pendant la crise.

▪ **Les transports adaptés qui me permettent de me rendre au travail sont-ils maintenus ?**

Les transports adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être maintenus ou mis en place pour permettre aux Français les plus fragiles d'accomplir les déplacements strictement nécessaires. Ce rappel a été fait par la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le ministre en charge des Collectivités territoriales le 21 mars dans le cadre des recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale.

Infos utiles « Travailleurs handicapés »

- L'Agefiph prend 10 mesures pour accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi. [Cliquez ici](#) pour les découvrir.
- Conscient des difficultés rencontrées par les employeurs publics et les agents en situation de handicap, le FIPHFP met en place les dispositifs nécessaires pour répondre à cette situation exceptionnelle. [Cliquez ici](#) pour plus de détails.

Je suis une personne handicapée vivant seule à domicile

Je signale ma situation à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et à la Mairie de ma ville pour évaluer avec leurs services mon besoin d'aides pendant la période de confinement.

Ils m'aident à identifier les services et organismes qui peuvent m'apporter des solutions.

Si besoin, la MDPH m'aide à ouvrir des nouveaux droits en urgence.

En fonction de ma situation personnelle, si je ne peux me maintenir à mon domicile, il peut m'être proposé une solution d'accueil temporaire en hébergement qui répond à mes besoins.

Je suis un particulier employeur

- **Pour les particuliers employeurs qui devraient mettre leur salarié en chômage partiel (ex. : AVS privées), comment faire la déclaration pour le mois d'avril ?**

La mesure d'indemnisation exceptionnelle est reconduite pour le mois d'avril selon les mêmes conditions qu'au mois de mars.

Les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf appellent à la solidarité nationale et invitent les employeurs qui le peuvent à faire le choix de déclarer et de verser l'intégralité de la rémunération d'avril à leur salarié. A ce titre, ils bénéficieront du crédit d'impôt.

Pour les employeurs dont le salarié aura travaillé au cours du mois d'avril et qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées, le dispositif reste identique à celui du mois de mars :

- Les employeurs déclarent et rémunèrent les heures réalisées sur leur compte Cesu ;
- Dans un second temps, ils déclarent sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle du mois d'avril, les heures prévues et non réalisées. Le formulaire leur indiquera le montant de l'indemnité à verser à leur salarié. Cette indemnité correspond à 80% du montant net des heures prévues et non travaillées. Après une analyse de leur demande, ils seront remboursés sur leur compte bancaire par le Cesu.

Les employeurs dont le salarié n'aura pas travaillé au cours du mois d'avril pourront déclarer l'intégralité des heures prévues et non travaillées sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Le formulaire leur indiquera le montant de l'indemnité à verser à leur salarié. Cette indemnité correspond à 80% du montant net des heures prévues et non travaillées. Après une analyse de leur demande, ils seront remboursés sur leur compte bancaire par le Cesu.

Les employeurs qui déclarent habituellement par volet social recevront un courrier contenant un exemplaire papier du formulaire.

Pour rappel :

- L'indemnisation est à verser directement par l'employeur, elle correspond à 80% du montant net des heures non réalisées. Elle n'est pas soumise à cotisations ou prélèvement sociaux et n'ouvrira pas de droit au crédit d'impôt.

- L'employeur sera remboursé du montant de l'indemnisation versée à son salarié, directement sur son compte bancaire.
- Les salariés qui poursuivent ou ont repris leur activité en avril, en accord avec leur employeur et en respectant les gestes barrières, sont déclarés et rémunérés comme habituellement. Les heures non réalisées en avril peuvent, soit être versées et déclarées sur le Cesu par l'employeur s'il en fait le choix, soit bénéficier de l'indemnisation exceptionnelle.

Toutes les actualités sur ce dispositif sont disponibles à cette [adresse](#).

- **J'ai besoin de masques pour mes auxiliaires de vie. Comment puis-je m'en procurer ? Et de quelle quantité puis-je disposer ?**

Si vous êtes particulier employeur **en situation de handicap et bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH), de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de la majoration pour tierce personne (ACTP/MTP), d'un complément au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) :**

- Chacun de vos auxiliaires de vie salarié peut se rendre en pharmacie d'officine et retirer **9 masques par semaine** ;
- Il devra présenter l'attestation transmise par l'ACOSS/CESU indiquant le nombre de masques qui lui est attribué, complétée (noms de l'employés et de l'employeurs) et signée par ses soins, avec sa carte d'identité.

Exemple : vous employez actuellement 3 auxiliaires de vie pour les actes essentiels de la vie. En tant qu'employeur particulier bénéficiaire de la PCH, de l'ACTP/MTP, d'un complément de l'AEEH, chacun de vos auxiliaires de vie disposera de 9 masques pour les interventions au cours de la semaine, et vous disposerez donc au total de 27 masques par semaine.

- **En tant que particulier employeur, où puis-je me renseigner pour avoir des informations ?**

Le secteur de l'emploi à domicile met à jour, régulièrement, une [Foire aux Questions](#) (FAQ) qui permet de faire le point sur les dispositifs mis en place à destination des particuliers employeurs. Cette FAQ permet de guider le particulier employeur dans la gestion de la relation d'emploi avec leur(s) salarié(s).

Dans le cadre de cette crise sanitaire, une ligne téléphonique dédiée aussi bien au grand public comme aux professionnels a également été mise en place au 09 70 51 50 50 (appel non surtaxé).

Vous pouvez également consulter [la Foire aux Questions du Cesu](#) et trouver des réponses à des questions telles que : « Un dispositif est-il prévu pour les utilisateurs papier ? Ceux qui n'ont pas accès à Internet ? ».

Je suis une personne sous tutelle

- **Qu'est-il prévu quand le terme de mes mesures de protection juridique vient à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire ?**

Les mesures qui arrivent à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la fin des mesures d'urgence, sont prorogées de plein droit pendant deux mois sauf intervention préalable du juge compétent.

- **Qu'est-il prévu si les audiences et auditions de renouvellement avaient déjà été fixées ?**

Si elles sont supprimées, je serai informé par tous les moyens : par lettre simple ou par mail. Si elles sont maintenues, le juge m'informerait par tout moyen de la procédure.

- **Je rencontre des difficultés pour payer mes courses en espèces, n'ayant pas de carte bancaire. Est-ce qu'avec la situation actuelle, il y a des consignes de donner aux commerces pour refuser ce mode de paiement ?**

Aucune consigne n'a été donnée pour refuser le paiement en espèce, de nombreux Français n'ayant pas de carte bancaire. Il a cependant été donné des consignes sur les bons gestes à suivre pour ce type de règlement.

- **Je perçois des aides financières, je n'ai pas de carte de retrait. Comment vais-je percevoir mes aides ?**

Les aides financières sont disponibles sur mon compte deux jours plus tôt afin de réduire les files d'attente.

Si j'ai un compte à la Poste, un dispositif exceptionnel est mis en place pour permettre que je puisse retirer mon argent au guichet.

Infos utiles

- **Une nouvelle FAQ à destination des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) vient d'être mise en ligne afin d'accompagner ces professionnels dans leurs missions pendant cette période de crise sanitaire : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq-mandataires-judiciaires-protection-majeurs-covid-19.pdf>**

Je suis victime de violences conjugales

Je cherche des informations pour être aidé(e), écouté(e) et orienté(e) vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. J'appelle le **3919**.

Je suis en danger immédiat, j'appelle le **17** ou le **18**.

Je suis en danger immédiat mais je ne peux pas parler au téléphone, j'envoie un **SMS au 114** qui alertera les secours.

Je peux **aller dans une pharmacie** et me signaler en danger. S'il est difficile de m'exprimer librement, **j'utilise le mot-code Masque-19**. De cette façon, j'indique au pharmacien qu'il faut prévenir les forces de l'ordre.

Je suis étudiant

▪ Que faire si je rencontre des difficultés dans le cadre de mes études ?

La continuité pédagogique est organisée par les enseignants. Si vous rencontrez des difficultés liées à votre situation pour suivre les enseignements proposés et/ou pour ce qui concerne les modalités d'évaluation proposées, **contactez le dispositif handicap (<https://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html>) ou le référent handicap de votre établissement** qui vous accompagne habituellement.

▪ Que faire si j'ai une question sur mon dossier Parcoursup ?

Quelle que soit la difficulté que vous rencontrez vous pouvez contacter l'équipe de Parcoursup à partir **de la Rubrique contact [en cliquant ici](#)**. Entre autres modalités, un service est accessible aux personnes sourdes et malentendantes grâce au dispositif Acceo. Vous pouvez aussi trouver certaines réponses dans la **[FAQ de Parcoursup](#)**.

La plupart des établissements dont l'accès était conditionné au passage d'épreuves écrites et/ou orales les années précédentes ont modifié ces modalités avec un examen des dossiers. Vous serez informé directement par l'établissement et/ou via votre dossier Parcoursup de ces changements. Une demande d'attention particulière a été faite auprès de ces établissements afin qu'ils soient vigilants aux candidatures dont le parcours a pu être impacté par les conséquences d'une situation de handicap.

Si l'établissement que vous avez choisi maintient des épreuves pour la sélection des candidats, vous serez informé directement par l'établissement et/ou via votre dossier Parcoursup.

Si la proposition d'admission que vous aurez reçue après le 19 mai 2020 n'est pas compatible avec votre situation de handicap, vous pourrez solliciter le recteur de votre académie pour demander un réexamen de votre dossier. Pour en savoir plus consulter la **[FAQ de Parcoursup](#)**.<

▪ Vous avez des difficultés à préparer vos examens ou vous avez des questions sur la mise en place des aménagements dont vous avez besoin pour la passation des épreuves ?

Contactez le référent ou service handicap de votre établissement et ce même si vous n'étiez pas inscrit(e) dans ce service avant le confinement (vous pouvez trouver ses coordonnées sur le portail de votre établissement ou sur <https://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html>). Il vous proposera de réajuster le plan d'accompagnement dont vous disposez ou, si ce n'est pas le cas, vous proposera des accompagnements.

Si vous n'avez pas encore eu d'avis de préconisation d'aménagements par un médecin désigné par la CDAPH, contactez le référent / service handicap qui vous mettra en contact avec le service de santé qui organise des consultations, notamment en visio. Seule la notification d'aménagement, établie par l'autorité administrative organisatrice des examens ou concours notamment en fonction de l'avis du médecin, précise les aménagements qui vous sont octroyés.

Si vous pensez que les aménagements aux examens qui vous ont été notifiés avant le confinement ne sont plus adaptés aux nouvelles modalités d'examen, contactez votre référent handicap d'établissement qui pourra revoir avec vous, le médecin désigné par la CDAPH et l'équipe pédagogique, ces aménagements et vous proposer le cas échéant des ajustements qui seraient les plus adaptés à votre situation.

- **Que faire si j'ai une question / un problème de santé ?**

Pendant cette période, tous les services de santé universitaire assurent une permanence au moins en ligne ou téléphonique et ont reçu l'autorisation de réaliser des suivis et de prescrire des traitements. Pour ceux qui se trouvent en résidence universitaire, le Crous peut également faire le lien avec le service de santé et le dispositif handicap qui vous accompagne habituellement. Vous trouverez les modalités de contact de votre service sur le site de votre établissement.

Pendant le confinement, il ne faut pas hésiter à signaler aux dispositifs handicap tout autre problème lié à l'isolement (besoins de course, situation psychologique). Ceux-ci peuvent, en relation avec les Crous, les services de santé et les acteurs locaux, vous informer sur des réponses mises en place localement.

- **J'ai envie d'être aidé par un jeune aidant, handicapé ou pas, pour mon orientation universitaire/insertion professionnelle ? Comment faire et où chercher ?**

Sous le haut patronage du Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, la **FÉDÉEH lance une plateforme d'entraide pour les jeunes handicapés** : www.entraide-handicap-fedeeh.org

Cette plateforme permet :

- à chaque **étudiant ou jeune diplômé handicapé (ou lycéen)** d'exprimer son besoin (scolaire, méthodologique, d'orientation, d'insertion professionnelle et/ou autre), le mode de communication à distance qu'il souhaite privilégier et sa préférence éventuelle pour une aide provenant d'un pair qui partage la même situation de handicap que lui ;
- à chaque **jeune aidant, handicapé ou non**, de présenter ses compétences, le type d'aide et le temps disponible qu'il propose, ainsi que sa familiarité éventuelle (connaissance, expérience) avec le handicap en général et/ou un handicap en particulier. S'il en a besoin ou en exprime le souhait, une formation peut lui être apportée par un bénévole de la FÉDÉEH expérimenté.

Mes sorties

- **Mon enfant handicapé vit très mal le confinement. Est-ce possible de l'amener en forêt ou dans un lieu de dépaysement, plus d'une heure et un peu plus souvent ?**

Les conditions de sortie pour les enfants et adultes handicapés et leur accompagnant sont **assouplies en cas de besoin, dans le strict respect des gestes barrières qui restent obligatoires pour la santé de tous.**

L'assouplissement des règles de sortie **est fait pour aider les personnes handicapées qui connaissent à cause du confinement des troubles importants du comportement ou une altération de leur santé mentale, et notamment les personnes avec** autisme, déficience intellectuelle, déficit de l'attention, avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou troubles psychiques.

1) Si vous êtes dans ce cas, que vous habitez seul, chez vos parents ou chez un proche :

- ✓ Vous pouvez sortir **seul ou accompagné, plus longtemps** (plus d'une heure) et vous pouvez aller **plus loin de chez vous** (plus d'un km).
- ✓ Vous pouvez sortir **à pied ou en voiture.**
- ✓ Vous pouvez aller dans **un lieu de détente en plein air et ouvert au public.**
- ✓ Vous pouvez **sortir plus souvent.**

Dans tous les cas, vous devez avoir avec vous (ou votre accompagnant pour un enfant) **votre attestation dérogatoire de déplacement ET tout document qui justifie votre handicap.** Vous montrez les deux documents aux policiers s'ils vous contrôlent.

2) Si votre parent, votre proche ou un bénévole sort avec vous, il doit avoir son attestation dérogatoire de déplacement habituelle pour chaque sortie.

3) Si un professionnel se déplace pour vous accompagner pour vos sorties, il doit porter sa dérogation professionnelle de déplacement.

Ces assouplissements s'appliquent dans les mêmes termes aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives qui justifient par tout moyen leur état de santé.

Quelques questions-réponses supplémentaires :

- **Si je n'ai pas de reconnaissance de la MDPH, est-ce qu'un certificat médical suffit pour justifier mon handicap ?**

Oui, tout document attestant de votre situation peut être utilisé : pour les enfants TDAH, par exemple, cela peut être une copie du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou du projet d'accompagnement personnalisé (PAP), le certificat médical ou une ordonnance médicale, **la carte mobilité inclusion, etc.** Si vous ne trouvez pas de document adéquat, votre médecin traitant ou un de ses confrères peut vous adresser un certificat médical par courriel.

- **Quels sont les moyens de transports autorisés pour mes sorties ou les sorties avec la personne qui m'accompagne ?**

Les sorties par tous moyens sont autorisées pour les personnes handicapées et les tiers qui les accompagnent : les personnes et les tiers qui les accompagnent peuvent se déplacer en voiture, ensemble à vélo, ensemble à trottinettes, ensemble en tandem.

- **Quels sont plus précisément les lieux de déplacements autorisés ?**

Les promenades en forêt, au bord des cours d'eau et dans les parcs peuvent être autorisées pour les personnes handicapées et les personnes qui les accompagnent, même si ces espaces sont fermés au grand public. En effet, au niveau local, les préfets sont invités à distinguer, au cas par cas, les espaces qui sont accessibles aux personnes handicapées mais qui restent interdits au grand public (ex. : [l'arrêté pris par le préfet de la Haute-Garonne](#) ou la ville de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) qui ouvre un parc trois fois par semaine pour les jeunes handicapés et leurs parents).

- **Je suis une personne handicapée. Est-ce que je peux faire mes courses dans les enseignes commerciales (centres commerciaux, par exemple), accompagné(e) de mon proche ou d'un tiers ?**

Oui, les personnes handicapées peuvent faire leurs courses accompagnées de leur proche ou d'un tiers.

- **Je suis parent d'un enfant handicapé. Je ne peux pas le laisser seul à la maison. Pourrais-je être accompagné de mon enfant pendant mes courses ?**

Oui, les parents peuvent être accompagnés de leurs enfants en situation de handicap pendant les courses.

- **Est-ce que les conditions de sorties sont également assouplies pour les personnes domiciliées dans un établissement médico-social ?**

Pour les personnes dont le domicile est un foyer de vie, un foyer d'hébergement, un foyer d'accueil médicalisé, une maison d'accueil spécialisée, les conditions de sorties peuvent être assouplies selon les mêmes conditions, si besoin réel.

Les sorties sont obligatoirement des sorties avec un accompagnement individualisé par un professionnel de l'établissement.

Le professionnel prévoit l'attestation professionnelle de déplacement fournie par son employeur. La personne accompagnée doit être munie de l'attestation dérogatoire de déplacement.

Le résident et son accompagnant sont autorisés à se promener à plus d'un kilomètre de l'établissement d'hébergement. Ils peuvent sortir plus d'une heure ou plusieurs fois dans la journée.

Les sorties individualisées restent soumises à avis médical. Elles restent contre-indiquées pour les personnes exposées à des complications respiratoires et/ou dont l'état de santé les rend particulièrement vulnérables.

Les conditions sont les mêmes pour les enfants handicapés accueillis en internat pendant la période de confinement. Les sorties sont individualisées, avec un accompagnant, et ne concernent pas les enfants exposés à des complications respiratoires et/ou à risque.

Les sorties sont organisées dans le strict respect des conditions sanitaires actuellement en vigueur, avec application de l'ensemble des gestes barrières.

Les sorties collectives restent strictement interdites jusqu'à nouvel ordre.

- **Je veux sortir pour faire mes courses mais je n'arrive pas à remplir de façon manuscrite mon attestation dérogatoire de déplacement. Est-ce que j'ai la possibilité de sortir sans cette attestation et sans me faire verbaliser ?**

L'attestation dérogatoire de déplacement n'est pas nécessaire, à titre exceptionnel, pour les personnes aveugles ou malvoyantes, sous condition de présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant d'un tel handicap.

Par ailleurs, si vous êtes accompagné d'un auxiliaire de vie à domicile, ce dernier devra disposer d'une dérogation professionnelle de déplacement.

Mon accès aux droits

- **L'activité dans les MDPH est-elle maintenue ?**

L'accueil physique dans les MDPH est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. L'accueil physique est limité aux seuls accueils sur rdv justifiés par une situation d'urgence.

Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap conformément à leurs plans de continuité déclenchés en lien avec les services départementaux, et éviter tout isolement, les MDPH :

- mettent en place un accueil téléphonique renforcé, dont chaque MDPH communiquera le numéro d'appel dédié ;
- organisent un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation : téléphone, message électronique... ;
- mettent en œuvre un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social : les demandes de prestation de compensation du handicap doivent être dans ce cadre traitées sans délai ;
- adaptent les modalités de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la situation pour permettre les décisions urgentes.

- **Je dois renouveler mon dossier d'AAH et d'AAEHS entre le 12 mars et le 31 juillet et j'ai peur d'être en rupture de droits : vais-je continuer de percevoir mes aides?**

Le Gouvernement a organisé avec la CNAF la prorogation automatique de 6 mois des droits à l'AAH et l'AAEHS pour les droits qui arriveraient à échéance dans cette période, ainsi que le maintien automatique du versement des aides. Ces mesures permettent d'assurer la continuité des droits. Vous pouvez néanmoins toujours adresser votre déclaration trimestrielle de ressources notamment si votre situation change. Privilégiez l'envoi par internet. Les aides au logement seront automatiquement maintenues.

- **Je dois renouveler mon dossier entre le 12 mars et le 31 juillet pour la prestation de compensation du handicap (PCH) et j'ai peur d'être en rupture de droit ?**

Comme pour l'AAH et l'AEEH, un mécanisme de prorogation automatique de 6 mois des droits pour la PCH et le maintien de son versement sera mis en place par les départements. Par ailleurs, en cas de changement de situation, comme par exemple la transformation d'un accompagnement en établissement en un accompagnement à domicile, un circuit court de traitement des demandes sera mis en place avec la mobilisation des départements et des MDPH.

- **Vous devez déclarer mensuellement vos revenus auprès de la Sécurité sociale pour prétendre à la pension d'invalidité. Cette déclaration est faite par papier dans certaines régions. La poste étant fermée, comment faire pour déclarer vos ressources ?**

La CNAM s'est organisée pour assurer la continuité de versement des pensions d'invalidité.

Ainsi, si vous pouvez transmettre les déclarations sur l'honneur de vos revenus par courrier ou par voie dématérialisée, elles seront traitées par la CNAM.

Cependant, si vous n'êtes pas en mesure de les transmettre ou si l'envoi connaît des problèmes d'acheminement par la poste, pour éviter les ruptures de paiement, toutes les déclarations sur l'honneur (DSH) en attente de réception sont saisies comme étant réceptionnées, sans attendre la réception réelle de la DSH papier. Les pensions continueront d'être versées, dans l'attente de la réception ultérieure des déclarations.

- **Quelle est la date du versement de mes prestations sociales au mois d'avril ?**

Le Gouvernement a décidé d'avancer le versement des prestations sociales que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) gèrent.

Ces prestations sont disponibles, dès le 4 avril 2020, sur les comptes bancaires de tous les bénéficiaires.

La nouvelle mesure gouvernementale concerne l'ensemble des allocations et prestations versées par la CNAF et la MSA : minima sociaux (RSA, allocation adulte handicapé, etc.), prime d'activité, aides personnelles au logement, allocations familiales.

Les bénéficiaires de ces aides peuvent **les retirer en argent liquide** :

- auprès des distributeurs automatiques de billets au moyen de leur carte de retrait ;
- ou en se rendant dans leur agence bancaire.

Pour cette raison, **La Poste a décidé d'ouvrir 250 bureaux de plus à compter du lundi 6 avril**. En effet, les allocataires de prestations sociales sont surtout clients de la Banque Postale.

Dans le but de respecter les gestes barrières, les autorités recommandent surtout le retrait des sommes versées auprès des distributeurs de billets plutôt qu'en agence.

Rappel : si vous devez faire maintenant ou prochainement une déclaration trimestrielle de ressources, vous êtes invités à faire cette déclaration par Internet. Mais si vous ne pouvez pas renouveler votre déclaration trimestrielle auprès des services des CAF, votre droit aux aides sociales sera automatiquement renouvelé et le versement de vos aides sera aussi renouvelé.

- **Les personnes en situation de handicap vont-elles percevoir l'aide exceptionnelle pour les foyers les plus modestes ?**

Oui, mais cette aide ne concerne que les familles bénéficiaires d'une aide personnalisée au logement (APL).

En effet, l'aide exceptionnelle pour les foyers les plus modestes, annoncée par le président de la République et le Premier ministre, comprend une aide de 100€ par enfant pour tous les bénéficiaires d'une aide personnalisée au logement (APL), quelles que soient les autres prestations sociales perçues.

Cette aide sera versée au mois de mai et vise à soutenir les familles qui ont vu leurs charges de vie quotidienne s'accroître durant la période du confinement, notamment les frais alimentaires avec le maintien des enfants à domicile.

Mon accès aux soins

*« Je veux d'abord rappeler, au vu des préoccupations que j'ai entendues, que **les personnes atteintes de handicap doivent bénéficier des mêmes soins que le reste de la population. Le handicap ne doit pas être un critère de refus de soins, que l'on parle d'une hospitalisation simple ou d'une réanimation. [...]***

A terme, nous devons tendre vers un système dans lequel, dans chaque centre 15, un médecin régulateur est spécialiste du handicap. »

Extrait du discours d'Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé, prononcé lors du point de presse du 4 avril 2020

- **Est-ce que je dois maintenir la consultation ou le séjour programmé à l'hôpital ?**

Si le séjour ou la consultation programmés à l'hôpital ne sont pas urgents, demandez le report. Dans le cadre de l'activation du Plan blanc des établissements hospitaliers, il est probable que l'hôpital vous prévienne de toute façon de la déprogrammation des consultations et des séjours qui ne sont pas urgents.

- **Je suis une personne handicapée psychique, en cas de problème à qui puis-je m'adresser ?**

Il est prévu que les Centres médico-psychologiques (CMP) renforcent leur accueil téléphonique pour que les personnes en situation de détresse psychique puissent obtenir une réponse et assurent les prises en charge en urgence des situations de crise.

Mes infos utiles

- Les **numéros utiles** pour les personnes sourdes et malentendantes
- Les **attestations dérogatoires de déplacement pour les personnes aveugles ou malvoyantes** sont disponibles en .txt et .docx sur le [site du ministère de l'Intérieur](#).
- L'**attestation dérogatoire de déplacement en version "facile à lire et à comprendre"** est accessible sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc>.
- Les opérateurs télécoms de la Fédération française des télécoms (Altice-SFR, Bouygues Telecom, Euro-Information Telecom, La Poste Mobile et Orange) ont décidé de **doubler le nombre d'heures de communication qu'ils proposent à leurs clients sourds ou malentendants** au travers de leur centre relais téléphonique pour les deux prochaines semaines. Concrètement, ils bénéficieront ainsi, gratuitement, de **2 heures de communication adaptée** (les opérateurs offrent déjà une heure de communication depuis la mise en place du centre relais téléphonique), soit via une traduction en langue des signes française (LSF), soit via un codage en langage parlé complété (LPC), soit en utilisant des technologies de sous-titrage des appels. Cette offre vient d'être renouvelée pour le mois d'avril, avec une heure supplémentaire offerte du 15 au 30 avril, afin de lisser les usages.
- Découvrez dans la rubrique « **L'info accessible à tous - Coronavirus** » du site Internet de Santé publique France des **informations accessibles sur le coronavirus**, élaborées avec l'aide d'associations :
<https://www.santepubliquefrance.fr/l-info-accessible-a-tous/coronavirus>

Cette page web propose des fiches d'information, adaptées aux personnes vulnérables et notamment à celles vivant en lieu de vie collectif ou habitat précaire. Elles sont en versions FALC (facile à lire et à comprendre) et LSF (langue des signes française). Elles seront sous peu en version « epub » (responsives et accessibles pour les personnes déficientes visuelles) et traduites en 24 langues.

- **Vous êtes en situation de handicap et vous cherchez une assistance ou un accompagnement près de chez vous ?**

Consultez la [plateforme solidaires-handicaps.fr](https://plateforme-solidaires-handicaps.fr), lancée le 31 mars 2020 : elle recense l'ensemble des initiatives de solidarité à proximité de chez vous et vous facilite la mise en relation avec ces dispositifs d'accompagnement et d'appui.

Vous ne trouvez pas immédiatement de réponse à votre demande ? Un système d'alerte vous prévient en temps réel lorsqu'une solution peut vous être apportée. L'utilisation de la plateforme est accessible et gratuite.

Elle propose également de la documentation, des tutos, des numéros utiles. Le lancement de cette plateforme est à l'initiative du Conseil national consultatif des personnes handicapées et de la Fédération des centres régionaux d'études d'actions et d'informations (ANCREAI), sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées et avec l'appui du secrétariat général du Comité interministériel du handicap (SG CIH).

Famille et proches aidants



Respectez les mesures de confinement.

Respectez les gestes barrières.

Je dois m'arrêter de travailler pour garder mon enfant

- **Les parents qui sont amenés à garder leur enfant handicapé à domicile, du fait de la fermeture de l'établissement scolaire ou de la structure médico-sociale d'accueil, bénéficieront d'une prise en charge par la Sécurité sociale des indemnités journalières (sans barrière d'âge en cas de handicap, alors qu'elle est de 16 ans sinon). Mais quelle est la marche à suivre ?**

Vous êtes salarié(e) et vous devez vous arrêter de travailler pour garder votre enfant en situation de handicap, compte tenu de la fermeture des écoles ou des accueils de jour.

C'est votre employeur qui déclare l'arrêt sur le **site declare.ameli.fr** et ensuite, la caisse de Sécurité sociale gère la mise en place des indemnités journalières sans avoir besoin de revenir vers vous. Aucun jour de carence n'est appliqué.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours.

Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités si la durée de fermeture des établissements était amenée à être prolongée. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail indemnisé. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Toutes les informations ici <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Attention : en revanche, si l'établissement médico-social de votre enfant n'a pas fermé, il n'est pas prévu d'ouverture de droit pour un arrêt maladie indemnisé.

La loi de finances rectificative, publiée au Journal officiel du 26 avril, prévoit la sécurisation des revenus des salariés en arrêt de travail. Afin d'assurer un niveau d'indemnisation à hauteur de 84% du salaire net et jusqu'à 100% pour les salariés au SMIC, il est prévu que le dispositif d'activité partielle prenne le relais des arrêts de travail indemnisés par l'assurance maladie à compter du 1^{er} mai. L'indemnisation serait donc à compter de cette date, versée par votre employeur à la date habituelle d'échéance de paiement de votre salaire.

Si vous êtes indépendant, contractuel de droit public ou fonctionnaire vous continuerez à être indemnisé comme avant.

- **A partir du 1^{er} mai 2020, en tant que salarié(e) en arrêt de travail pour garde d'enfant, je serai placé(e) en activité partielle par mon employeur qui me versera une indemnisation. Dois-je accomplir des démarches particulières ?**

Non, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant n'ont aucune démarche à accomplir. Ainsi, votre employeur procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1^{er} mai 2020. Il vous est toutefois conseillé de vous rapprocher de votre employeur pour lui confirmer votre impossibilité de reprendre le travail au-delà du 1^{er} mai.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries>. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](#) ou auprès des employeurs.

- **A partir du 1^{er} mai 2020, que se passe-t-il pour les indemnisations des non-salariés qui sont en arrêt de travail pour un des motifs liés au Covid-19 (garde d'enfants) ?**

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié, les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter du 1^{er} mai 2020. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1^{er} mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril.

Plus particulièrement pour les parents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent pas être en télétravail, ils doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr ou sur declare.msa.fr pour les assurés relevant du régime agricole, à compter du 1^{er} mai 2020.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries>.

- **L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est-elle reconduite aussi comme c'est le cas pour l'AAH et l'AEH ?**

Afin d'éviter une rupture de droits, la durée prévisible de traitement (entre six mois et un an), fixée par le médecin qui suit l'enfant et qui ouvre droit à l'AJPP, est prolongée, sur demande de l'allocataire, de 3 mois, lorsque le certificat médical de renouvellement ne peut être fourni.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) contacteront les familles dont les droits arrivent à échéance pour les informer de cette possibilité.

Par ailleurs, si la transmission mensuelle de l'attestation employeur indiquant que le salarié est en congé de présence parentale, nécessaire au versement de l'allocation, n'est pas non plus possible, l'envoi pourra être reporté à la sortie de la situation de crise sanitaire.

Le certificat médical de renouvellement et les attestations employeurs seront à transmettre aux CAF et caisses de MSA à l'issue de la période de crise.

- **Le versement de l'allocation de soutien familial sera-t-il prolongé au-delà du délai réglementaire de quatre mois ?**

Oui, l'ordonnance des ministères du Travail et de l'Économie et des Finances, du 22 avril, proroge le versement de l'allocation de soutien familial au-delà du délai réglementaire de quatre mois, à la demande du parent créancier, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'obtenir ou de transmettre pendant la période de crise les justificatifs d'engagement de procédure en fixation de pension alimentaire.

Les justificatifs habituels peuvent être remplacés par une attestation sur l'honneur s'il n'est pas en mesure de transmettre les pièces juridiquement requises, qui devront être transmises à l'organisme dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence, à défaut de quoi le droit à l'allocation de soutien familial pourra être réexaminé, y compris pour la période de crise.

- **Mon enfant vient d'avoir ses 20 ans et nous n'avons donc plus le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Mais la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'a pas encore rendu sa décision sur le droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) en raison de la crise sanitaire. Y aura-t-il une rupture de droits ?**

Non, l'ordonnance des ministères du Travail et de l'Économie et des Finances, du 22 avril, prévoit que le droit à l'AEEH est prolongé malgré l'atteinte par l'enfant de la limite d'âge de 20 ans dans le cas où la CDAPH n'a pu rendre une décision sur le droit à l'AAH du jeune adulte et jusqu'à la date de cette décision et dans la limite de deux mois après la fin de l'état d'urgence, **sans toutefois permettre un cumul de l'AEEH et de l'AAH pour un même mois et un même enfant.**

- **Les arrêts de travail vont-ils être reconduits ?**

Les arrêts de travail pour garde d'enfants peuvent être renouvelés par l'employeur dans les mêmes conditions que l'arrêt initial, et en fonction de la durée de fermeture de l'établissement. Rendez-vous sur [declare.ameli.fr](https://www.declare.ameli.fr).

La loi de finances rectificative, publiée au Journal officiel du 26 avril, prévoit la sécurisation des revenus des salariés en arrêt de travail. Afin d'assurer un niveau d'indemnisation à hauteur de 84% du salaire net et jusqu'à 100% pour les salariés au SMIC, il est prévu que le dispositif d'activité partielle prenne le relais des arrêts de travail indemnisés par l'assurance maladie à compter du 1^{er} mai. L'indemnisation serait donc à compter de cette date, versée par votre employeur à la date habituelle d'échéance de paiement de votre salaire.

- **Un employeur peut-il refuser de déclarer un arrêt de travail au motif que l'employé peut faire du télétravail, sans tenir compte de la situation de handicap de son enfant qui peut rendre le télétravail impossible, compte tenu des soins et de l'attention permanente que le parent doit accorder à son enfant handicapé?**

En qualité de parent d'un enfant handicapé, que celui-ci soit accueilli en milieu ordinaire ou accompagné par un établissement médico-social ayant fermé, l'employé est bénéficiaire d'un

arrêt de travail indemnisé par l'Assurance maladie, y compris si son poste de travail est compatible avec du télétravail.

La loi de finances rectificative, publiée au Journal officiel du 26 avril, prévoit la sécurisation des revenus des salariés en arrêt de travail. Afin d'assurer un niveau d'indemnisation à hauteur de 84% du salaire net et jusqu'à 100% pour les salariés au SMIC, il est prévu que le dispositif d'activité partielle prenne le relais des arrêts de travail indemnisés par l'assurance maladie à compter du 1^{er} mai. L'indemnisation serait donc à compter de cette date, versée par votre employeur à la date habituelle d'échéance de paiement de votre salaire.

- **Je suis agriculteur et parent d'un enfant handicapé. Je dois cesser mon activité pour le garder à domicile. De quelle aide supplémentaire puis-je bénéficier pour couvrir le coût de mon remplacement, indispensable pour assurer la continuité de mes travaux dans mon exploitation agricole ?**

Une allocation de remplacement peut être versée aux exploitants agricoles qui, en raison de l'épidémie de Covid-19, sont dans l'obligation de rester à domicile parce qu'ils doivent garder un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap.

L'allocation de remplacement, prévue par une ordonnance du 15 avril 2020, vient soutenir ces exploitants agricoles en permettant la prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de 112 € par jour. Elle sera versée par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Cette allocation sera versée, sur justificatifs, aux services de remplacement si l'exploitant fait appel à leur service ou bien directement à l'exploitant s'il a procédé à une embauche directe.

Cette mesure court sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire. Les exploitants qui ont embauché un remplaçant pour les travaux agricoles depuis le 16 mars 2020 pourront ainsi en bénéficier à compter de cette date. Les indemnités journalières perçues seront alors déduites de l'allocation versée.

Pour consulter le communiqué de presse, [cliquez ici](#).

- **Je suis auto-entrepreneur, ma fille n'est plus accueillie en IME, j'ai stoppé mon activité depuis le confinement mais je suis pas salarié, est-il possible d'avoir un arrêt de travail ?**

Les travailleurs indépendants et autoentrepreneurs peuvent bénéficier des arrêts de travail pour garde d'enfants. Il convient qu'ils fassent directement leur télédéclaration sur **declare.ameli.fr**.

- **Peut-on étendre la demande d'arrêt pour garde d'enfants de + de 16 ans bénéficiant d'un AVS / AESH pour leur scolarité ?**

La demande d'arrêt est autorisée pour la garde des enfants en situation de handicap, quel que soit leur mode de scolarisation.

- **Que faire quand l'employeur ne veut pas faire cet arrêt et que l'ESMS est fermé ?**

Dès lors que l'établissement est fermé, le parent est habilité à bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé le temps de la période de confinement.

L'employeur ne peut s'opposer à cette mesure. En cas de problème, il importe d'en aviser immédiatement l'inspecteur du travail.

- **Quelle durée indiquer sur la déclaration puisqu'on ne la connaît pas ?**

Les employeurs indiqueront la période de fermeture prévisionnelle (en général 14 jours renouvelables) et peuvent renouveler si cela se prolonge.

- **Est-il possible de faire 15 jours un parent, 15 jours l'autre parent à supposer que la situation dure plusieurs semaines ?**

Oui. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les deux parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. La durée totale prise par les deux parents ne peut pas dépasser la durée totale de fermeture des établissements.

Vous pouvez retrouver ces informations sur le site ameli.fr.

Mon enfant handicapé est scolarisé

- **Mon enfant est scolarisé en unité d'enseignement externalisée dans une école ou un établissement, peut-il s'y rendre ?**

Toutes les unités d'enseignements localisées dans les écoles ou établissements scolaires sont fermées, comme toutes les autres classes.

- **Comment est assurée la continuité pédagogique à domicile ?**

Pendant la période de confinement et afin d'accompagner les familles, l'ensemble des professeurs des classes ordinaires et des unités d'enseignement, les coordonnateurs d'ULIS, les enseignants référents et les personnels médico-sociaux maintiennent un lien pédagogique avec les élèves et leur famille et transmettent des supports et documents pédagogiques accessibles et adaptés, le cas échéant avec l'appui d'AESH volontaires.

Chaque académie dispose d'un numéro de téléphone dédié pour répondre à toutes les questions que les parents pourraient avoir sur la continuité pédagogique pour leur enfant en situation de handicap. Certains points les concernant sont également évoqués dans les FAQ publiées sur le site du ministère de l'Education Nationale. Elles sont mises à jour régulièrement sur la continuité pédagogique et les examens.

- **Examens, contrôle continu, qu'est-il prévu pour les aménagements ?**

Les adaptations et aménagements obtenus durant la scolarité dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS seront mis en œuvre sans autre avis (médical ou administratif) quelles que soient les modalités de l'examen.

- **L'AESH peut-il être mis à disposition à domicile pour intervenir sur la continuité pédagogique ?**

Les accompagnants ne doivent pas se rendre au domicile des élèves. Ils peuvent contribuer au maintien du lien avec les familles des élèves qu'ils accompagnent, par téléphone ou messagerie électronique.

- **Les AESH peuvent-ils intervenir pour accompagner les élèves en situation de handicap dont les parents sont personnels de santé ?**

Si une école ou un établissement scolaire accueille des enfants des personnels de santé, les AESH pourront être sollicités pour accompagner un enfant en situation de handicap dans ce lieu d'accueil afin de poursuivre l'accompagnement dans le cadre de la continuité pédagogique. Seuls les AESH volontaires interviendront. Toutes les personnes présentant des fragilités face au virus ne doivent pas intervenir.

- **Mon enfant n'a pas accès aux ressources numériques (pas d'accès internet ou difficultés liées au handicap), comment disposer des supports et documents pédagogiques en format papier ?**

Les élèves ne disposant pas des outils numériques adéquats ou dont les situations de handicap ne permettent pas d'utiliser ces outils bénéficient du partenariat noué entre le ministère de l'Education nationale et La Poste qui permet l'acheminement des devoirs par courrier postal grâce au dispositif « devoirs à la maison ».

- **J'ai besoin de conseils pour accompagner mon enfant dans les apprentissages, qui dois-je contacter ?**

Les directeurs d'école et chefs d'établissements restent disponibles pour répondre aux familles. Dans le cadre de la continuité pédagogique, les professeurs sont en contact avec leurs élèves et leur famille afin de leur apporter tous les conseils pédagogiques requis.

- **La fermeture des écoles et établissements remet-elle en cause l'affectation d'un AESH pour une nouvelle notification ?**

La notification d'une aide humaine ne peut être remise en cause. C'est une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

- **Les interventions des personnels de santé qui se tiennent dans l'établissement de mon enfant seront-elles maintenues ?**

Les écoles et établissements étant fermés, ces interventions n'auront pas lieu en milieu scolaire. S'il s'agit d'un service médico-social, les familles doivent contacter le service concerné ou les professionnels libéraux afin d'assurer la continuité des soins.

- **Qu'est-il prévu pour les équipes éducatives et de suivi (ESS) de la scolarisation pendant la fermeture des établissements scolaires ?**

Afin de ne pas retarder l'envoi des dossiers à la MDPH, les ESS peuvent être maintenues en visioconférence et audio conférence uniquement.

- **Mon enfant est lycéen et a envie d'être aidé scolairement par un jeune aidant, handicapé ou pas. Comment faire ou où chercher ?**

Sous le haut patronage du Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, la **FÉDÉEH lance une plateforme d'entraide pour les jeunes handicapés :**

www.entraide-handicap-fedeeh.org.

Cette plateforme permet :

- à chaque **lycéen (étudiant ou jeune diplômé handicapé)** d'exprimer son besoin (scolaire, méthodologique, d'orientation, d'insertion professionnelle et/ou autre), le mode de communication à distance qu'il souhaite privilégier et sa préférence éventuelle pour une aide provenant d'un pair qui partage la même situation de handicap que lui ;
- à chaque **jeune aidant, handicapé ou non**, de présenter ses compétences, le type d'aide et le temps disponible qu'il propose, ainsi que sa familiarité éventuelle (connaissance, expérience) avec le handicap en général et/ou un handicap en particulier. S'il en a besoin ou en exprime le souhait, une formation peut lui être apportée par un bénévole de la FÉDÉEH expérimenté.

Mes infos utiles « Enseignement à distance – Continuité pédagogique »

- Pour **enrichir l'enseignement à distance**, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a lancé le 18 mars dernier l'opération Nation apprenante, dont l'objectif est de proposer dans les médias nationaux et régionaux des contenus de qualité en lien direct avec les programmes scolaires. A travers son programme « Lumni », France 4 diffuse ainsi tous les jours du lundi au vendredi des cours dispensés par des professeurs de l'Education nationale pour les élèves du primaire au lycée. **Tous les programmes diffusés à l'antenne sont également disponibles en télétexte.** L'ensemble de ces programmes sont répertoriés sur la page du site Eduscol dédiée au programme Nation apprenante.
- **Découvrez le guide édité par l'Académie de Versailles en cliquant [ici](#)** : conseils aux parents d'enfants en situation de handicap ou porteurs de troubles de la santé en période de confinement pour les aider à accompagner au mieux leur(s) enfant(s) en enseignement à distance.
- **Continuité pédagogique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers** : le 1^{er} avril 2020, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse met en ligne sur sa [page web EDUSCOL](#) un ensemble de ressources pédagogiques à destination des enseignants et des familles afin de les aider à adapter l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers.
Ces ressources, régulièrement enrichies d'autres ressources, sont réparties en deux parties :
 - Des ressources pour tous les élèves à besoins éducatifs particuliers ;
 - Des ressources en fonction des troubles de certains élèves.

- **Mise en accès libre de la plateforme de ressources des enseignants « Cap Ecole Inclusive »** : <https://www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive>

Le **ministère de l'Éducation nationale et le Réseau Canopé** ont décidé de mettre en accès libre cette plateforme dans le but de mettre à disposition des familles les outils d'observation et d'adaptation pédagogique utilisés en classe.

Mon proche a besoin de rééducation à domicile

- **Mon enfant a besoin d'une continuité de son suivi par son orthophoniste, comment procédez ?**

L'arrêté du 25 mars 2020 permet de manière temporaire, pendant toute la période du confinement et jusqu'au 31 mai, **aux orthophonistes** de :

- Pratiquer à distance par vidéo-transmission, une partie de leurs actes, à l'exclusion des bilans. Trois conditions fortes sont émises : l'orthophoniste connaît le patient (ce n'est pas une première consultation), les mineurs doivent être accompagnés par un parent ou un majeur autorisé et les personnes en perte d'autonomie par un aidant ;
- Facturer ces actes à l'assurance maladie.

- **Mon proche a besoin d'être suivi par mon ergothérapeute et/ou mon psychomotricien ? Est-ce possible ? Et comment ?**

Oui, c'est possible. Pour faciliter la continuité de ces soins de rééducation, un arrêté du 14 avril 2020 permet **aux ergothérapeutes et psychomotriciens** de pratiquer à distance par vidéo-transmission, une partie de leurs actes, à l'exclusion des bilans initiaux et de leurs renouvellements. Cependant, cette pratique est soumise aux conditions suivantes :

- L'ergothérapeute et le psychomotricien connaissent le patient (ce n'est pas une première consultation) ;
- Le mineur doit être accompagné par un parent ou un majeur autorisé ;
- La personne en perte d'autonomie doit être accompagnée par un aidant.

- **Mon proche a besoin d'un masseur-kinésithérapeute. La téléconsultation est-elle possible dans ce cas ?**

Oui, le recours à la téléconsultation a été rendu possible par le ministère des Solidarités et de la Santé pour les masseurs-kinésithérapeutes.

A l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les actes de masso-kinésithérapie peuvent être réalisés à distance par télésoin. Cependant, ce télésoin est soumis aux conditions suivantes :

- La réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par le masseur-kinésithérapeute ;
- Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire ;
- Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux sont autorisés à facturer à l'Assurance maladie les actes réalisés.

Plusieurs actes, comme la rééducation abdominale du post-partum, la rééducation de tout ou partie de plusieurs membres ou du tronc et d'un ou plusieurs membres, la rééducation de l'hémiplégie ou encore la rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes en dehors des situations d'urgence sont autorisés dans le cadre du télésoin.

Au total, quatorze actes sont concernés et précisés dans l'arrêté du 18 avril 2020.

J'ai mon proche à domicile

⇒ **Maintien à domicile**

- **Je suis le conjoint/la personne en responsabilité de l'accompagnement à domicile d'une personne handicapée présentant une situation de fragilité vis-à-vis du risque de contamination. Je continue de travailler mais j'ai peur de la contaminer. Puis-je bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé ?**

La personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail au regard de la situation, s'il l'estime nécessaire pour la préservation de la santé du proche.

- **A partir du 1^{er} mai 2020, en tant que salarié(e) en arrêt de travail et cohabitant avec une personne vulnérable, je serai placé(e) en activité partielle par mon employeur qui me versera une indemnisation. Dois-je accomplir des démarches particulières ?**

Oui, vous devrez, à partir du 1^{er} mai, solliciter votre médecin traitant ou un médecin de ville pour qu'un certificat d'isolement vous soit établi. Vous devrez remettre ce certificat à votre employeur afin que celui-ci puisse vous placer en activité partielle.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries>. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le site du ministère du Travail ou auprès des employeurs.

- **A partir du 1^{er} mai 2020, que se passe-t-il pour les indemnisations des non-salariés qui sont en arrêt de travail pour un des motifs liés au Covid (cohabitation avec une personne vulnérable) ?**

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié, les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter du 1^{er} mai 2020. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1^{er} mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril.

Plus particulièrement pour **les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable**, elles peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries>.

- **Nous sommes tous les deux infectés par le Covid-19 et notre proche est confiné à domicile, que faire ?**

Pour votre proche habituellement accompagné par un établissement ou service médico-social (ESMS), vous pouvez signaler toute difficulté liée au maintien à domicile en appelant le numéro d'astreinte téléphonique ou le numéro habituel de cet établissement ou service. Les équipes vous aideront et orienteront, y compris en cas d'urgence, vers une solution d'accueil temporaire et/ou de relayage à domicile (pour plus d'informations, **voir la sous-rubrique « Solutions de répit »**).

Vous pouvez joindre également l'astreinte téléphonique de la MDPH de votre département ou celle de l'Agence régionale de santé.

- **Le confinement a été prolongé jusqu'au 11 mai. Est-ce que mon proche (enfant ou adulte) reste à domicile ou peut retourner en établissement ?**

Au regard des recommandations du Haut Conseil de santé publique (avis du 30 mars relatif aux principes d'accompagnement des personnes en situation de handicap en période épidémique – en ligne sur le site du Haut conseil) et de la prolongation de la durée du confinement, le Gouvernement a décidé le 2 avril que le principe premier général reste celui du confinement à leur domicile des personnes en situation de handicap, en notamment les plus fragiles, afin d'éviter une exposition répétée au virus Covid-19.

Compte tenu des besoins continus d'accompagnement des personnes sur le plan thérapeutique, éducatif et pédagogique, la continuité de l'accompagnement au domicile est donc renforcée.

Ce renforcement passe par une mobilisation conjointe :

- des équipes des externats enfants et des accueils de jour adultes en appui du domicile des personnes, à distance et en présentiel ;
- des services sociaux et médico-sociaux (SESSAD, SAVS, SAMSAH, SAAD, SSIAD) dont les moyens sont à chaque fois que possible renforcés ;
- des professionnels libéraux intervenant à domicile.

Une attention particulière est prêtée à la continuité de réponse aux besoins des enfants et des jeunes en situation de handicap dont les externats ont fermé et qui sont accompagnés à temps plein dans les dispositifs de la protection de l'enfance (MECS, assistants et accueillants familiaux).

Certaines situations rendent les interventions médico-sociales au domicile complexes ou ne répondent pas au besoin spécifique d'accompagnement de la personne. Dans ces situations exceptionnelles, et sur autorisation expresse de l'autorité de tutelle (Agence régionale de santé ou département), une personne qui ne présente pas de fragilité sur le plan de la santé peut être accompagnée de manière individualisée par un professionnel dans les espaces extérieurs d'un établissement médico-social.

⇒ **Assouplissement des conditions de sortie**

- **Le confinement dans un lieu exigu étant difficile à vivre pour moi et mon proche, je souhaite rejoindre un lieu plus propice. Est-ce possible ?**

Les conditions de sortie pour les enfants et adultes handicapés et leur accompagnant sont **assouplies en cas de besoin, dans le strict respect des gestes barrière qui restent obligatoires pour la santé de tous.**

L'assouplissement des règles de sortie **est fait pour aider les personnes handicapées qui connaissent à cause du confinement des troubles importants du comportement ou une altération de leur santé mentale, et notamment les personnes avec** autisme, déficience intellectuelle, déficit de l'attention, avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou troubles psychiques.

Pour plus de détails concernant ces règles de sortie, consultez la rubrique Enfants et adultes handicapés, sous-rubrique « Mes sorties ».

⇒ **Solutions de répit**

- **Quelles solutions de répit pour les aidants ?**

Pour les personnes handicapées habituellement accompagnées par un établissement ou service médico-social (ESMS), les aidants peuvent signaler toute difficulté liée au maintien du confinement à domicile en appelant le numéro d'astreinte ou le numéro habituel de cet établissement ou service. Les équipes vous aident et orientent vers des solutions d'accompagnement temporaires.

Ainsi, des solutions de relais des aidants à domicile peuvent être mises en place par les équipes des ESMS : interventions d'1 heure ou plus ou promenades accompagnées par un professionnel autour du domicile.

Les internats ainsi que des accueils temporaires de recours sont maintenus ouverts en nombre suffisant pour permettre des solutions de répit ou des accueils en urgence du domicile.

Les capacités d'accueil temporaire pourront être notamment mobilisées dans les cas où un proche aidant serait malade ou une personne vivant seule ne disposerait plus d'une continuité d'accompagnement suffisante. Il s'agit d'un accueil temporaire en hébergement de 7 à 14 jours renouvelables dans le respect des consignes sanitaires nationales en vigueur.

Si les interventions des ESMS et le plan d'aide PCH ne permettent pas d'apporter les solutions de répit adaptées, la caisse d'allocations familiales (CAF) peut être sollicitée pour proposer des solutions de répit complémentaires afin qu'elle puisse mobiliser un service d'aide aux familles à domicile conventionné dans le cadre d'un crédit d'heures ouvert au trimestre pour la famille.

Les solutions de répit sont également mobilisées à destination des assistants et accueillants familiaux qui accompagnent des enfants et jeunes en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance.

- **Vous êtes un proche aidant et vous cherchez des solutions de solidarité pour faire vos courses ou pour avoir un temps de répit près de chez vous ?**

Vous pouvez appeler votre Centre Communal d'Action Sociale qui est à votre disposition dans votre commune pour vous apporter des aides et des soutiens. Les SAAD peuvent également proposer ce type de prestations.

Consultez également la plateforme solidaires-handicaps.fr, lancée le 31 mars 2020. Elle recense l'ensemble des solutions de solidarité à proximité de chez vous et vous facilite la mise en relation avec ces dispositifs d'appui.

Vous ne trouvez pas immédiatement de réponse à votre demande ? Un système d'alerte vous prévient en temps réel lorsqu'une solution peut vous être apportée.

L'utilisation de la plateforme est accessible et gratuite. Elle propose également de la documentation, des tutos, des numéros utiles.

Le lancement de cette plateforme est à l'initiative du Conseil national consultatif des personnes handicapées et de la Fédération des Centres Régionaux d'Études d'Actions et d'Informations (ANCREAI), sous l'égide du Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées et avec l'appui du Secrétariat général du Comité interministériel du handicap (SG CIH).

Découvrez le communiqué de presse [en cliquant ici](#).

J'ai un proche en établissement

⇒ Fermeture des externats et des accueils de jour

- **Quelle est la date effective de fermeture des externats ?**

Le Gouvernement a demandé que la fermeture des externats et des accueils de jour puisse être effective au 18 mars au soir et que cette fermeture soit accompagnée obligatoirement d'un dispositif organisant la continuité de l'accompagnement médico-social aux familles : astreinte téléphonique, mise en place de prestations prioritaires au domicile, orientation si besoin vers une structure d'hébergement.

Même si la structure a fermé son activité habituelle, elle doit rester en fonctionnement pour assurer un appui et un suivi de la situation des personnes et de leurs proches aidants.

Les équipes médico-sociales d'accompagnement restent pleinement mobilisées en appui du parcours de vie des personnes qu'elles accompagnent.

Les établissements et services médico-sociaux sont appelés à déployer sans délai leur plan de continuité et de transformation de l'activité vers le domicile des personnes.

- **Avec le retour au domicile de mon proche qui était jusque-là accompagné en établissement médico-social, est-ce que le plan d'aide prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation d'éducation de l'enfant (AEEH) pourrait être revu, si nécessaire ?**

Vous pouvez à tout moment, en cas de changement de situation, solliciter la MDPH pour examen de votre situation en priorité. Les MDPH s'organisent pour répondre au plus vite à votre demande (notamment en allégeant au maximum les pièces justificatives nécessaires).

Concernant plus particulièrement l'adaptation de l'AEEH pour les situations de fermeture d'établissement d'accueil des enfants en situation de handicap, la CNAF et le réseau des CAF ont mis en place un circuit automatisé : il suffit au parent de communiquer à la CAF la date de fermeture de l'établissement et le nombre de jours de présence au domicile. Pour déclarer ces informations, il convient d'adresser un mail via l'espace « Mon Compte » ou contacter sa CAF par téléphone. Pour ces situations, il n'est donc pas nécessaire de saisir préalablement la MDPH, le parent de l'enfant recevra l'AEEH pour les jours de présence de l'enfant à son domicile. Le parent devra informer la CAF de la réouverture de l'établissement de son enfant par mail.

Découvrez également la FAQ de la CAF via le lien suivant :

<http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2020/coronavirus-nos-reponses-a-vos-questions>

- **Je suis dans l'incapacité de garder mon enfant à domicile au regard de ma situation. Quelle démarche est-ce que je dois faire ?**

Votre enfant est habituellement accueilli en externat.

Le Gouvernement décide, par principe de précaution, de privilégier le maintien à domicile des enfants venant quotidiennement en externat médico-social afin de freiner la circulation du virus et protéger les enfants les plus fragiles.

Si vous êtes en difficulté pour maintenir à domicile votre enfant, il convient d'appeler sans délai votre établissement, s'il ne vous a pas déjà contacté, pour le signaler. Vous envisagez alors ensemble les solutions d'accueil de votre enfant pour la journée ainsi que les modalités de son accompagnement pour les jours à venir.

Parmi les solutions envisageables, en fonction des ressources disponibles ; des membres de l'équipe habituelle de votre enfant peuvent venir faire des interventions à votre domicile pour assurer les soins et l'accompagnement prioritaires ; un autre établissement du territoire peut également vous proposer d'intervenir ; des aides à domicile peuvent également être mises en place.

En cas de difficulté, vous pourrez joindre à tout moment l'astreinte téléphonique que chaque établissement et service médico-social doit activer à l'attention des familles.

En cas d'impossibilité de maintien à domicile, il pourra vous être proposé d'orienter votre enfant vers une solution d'hébergement temporaire.

⇒ **Mon proche reste accueilli en structure d'hébergement**

- **Comment joindre l'établissement et le service médico-social qui accompagne habituellement mon proche ?**

Chaque direction met en place un numéro d'astreinte joignable 7 jours sur 7 à l'attention de l'autorité de tutelle et des familles.

Chaque direction a la responsabilité de donner l'information expresse aux personnes et aux familles du numéro qui peut être joint à tout moment en cas de difficulté.

Il appartient à chaque organisme gestionnaire d'organiser les modalités de mise en place de l'astreinte (possibilité d'une 1^{ère} ligne et d'une seconde ligne) et de susciter le cas échéant une coopération entre opérateurs pour un numéro d'appel unique à l'attention des personnes et des familles.

- **Est-ce que je peux accueillir à mon domicile le week-end mon fils/ma fille accueilli(e) en structure d'hébergement ?**

Afin de freiner la propagation du virus et de protéger les plus fragiles, les experts scientifiques recommandent de limiter les entrées et sorties dans les établissements hébergeant des personnes handicapées.

C'est pourquoi par précaution les entrées et sorties sont suspendues dans les structures d'hébergement. Les sorties du week-end et les séjours extérieurs de loisirs sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, sur avis médical, la direction de l'établissement pourra donner une autorisation exceptionnelle de sortie pour votre proche.

Vous pouvez par ailleurs si c'est votre souhait accueillir votre proche jusqu'à nouvel ordre à votre domicile.

A tout moment, vous pouvez joindre l'astreinte téléphonique activée par l'établissement d'accueil de votre proche.

- **Mon enfant est confiné en structure d'hébergement, est-il possible de lui rendre visite ?**

Oui, mais selon des conditions strictes qui seront fixées par les directeurs d'établissement pour garantir un haut niveau de protection. Conformément aux annonces du Premier ministre et du ministre des Solidarités et de la Santé, en lien avec avec la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, les consignes nationales relatives au confinement dans les établissements médico-sociaux sont assouplies à compter du 20 avril pour permettre, **dans des conditions très encadrées**, des visites des proches. Ces consignes s'appliquent aux établissements hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées. Il s'agit par là de tenir compte des grandes difficultés qui peuvent être attachées à la situation actuelle pour les personnes accompagnées par ces établissements, tout en veillant à maintenir un haut niveau de protection des personnes et des professionnels vis-à-vis du Covid.

Ce n'est qu'une fois les conditions locales de visite précisées par les directrices et directeurs d'établissement de façon à garantir un retour des proches dans de bonnes conditions de sécurité, en fonction de la situation sanitaire et des contraintes physiques et organisationnelles de leur établissement, que les familles pourront bénéficier des premières visites.

Je suis parent/aidant d'une personne ou d'un enfant autiste

- Retrouvez **la Foire aux Questions** élaborée par le Groupement national des centres de ressource autisme (GNCRA) avec l'appui de la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.
- Découvrez le service dédié à l'accompagnement des adultes isolés, mis en place par le GNCRA : <https://gncra.fr/soutien-aux-adultes-autistes/>. Les adultes autistes, qui auront besoin d'écoute et de conseil, qui rencontrent des difficultés dues à l'isolement et à la solitude pendant cette période de confinement, pourront solliciter un soutien via un formulaire de contact.
- Découvrez également le guide, réalisé également par le GNCRA : **Conseils pour les personnes autistes adultes pendant le confinement**.
- Découvrez le guide, réalisé par la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement : **Comment vivre le confinement avec un enfant autiste ?**
- Découvrez les fiches réalisées par le service du Pr Delorme, du CHU Robert Debré : **La psychomotricité durant le confinement, Mon enfant refuse de manger depuis le confinement... et bien d'autres encore.**
- **La plateforme d'écoute Autisme Info service est renforcée pour soutenir les familles pendant la période de confinement.**

La période de confinement est un moment particulièrement complexe pour les familles d'enfants autistes et les personnes autistes adultes. Comment activer la pair-aidance à distance ? Comment créer des plannings et occuper des enfants qui ont besoin de routines ? Comment assurer dans de bonnes conditions la continuité de la scolarité ? Des professionnels peuvent-ils encore intervenir à domicile ? Comment gérer les crises ? Quels sont les outils pour apprendre aux personnes et enfants autistes les gestes barrières ? Quel soutien pour assurer une continuité des prises de médicaments ? Quels types d'aides sont ou seront mises en place pour pallier les pertes de ressources financières ?

Contactez Autisme Info Service :
Par téléphone : 0800 71 40 40 - Par mail : autismeinfoservice.fr

Soutien parental

Le programme de soutien parental en ligne « Triple P » est en accès gratuit jusqu'au 11 mai pour les familles et les professionnels qui les accompagnent

Compte tenu des difficultés liées à la période de confinement, le Gouvernement souhaite accompagner les familles en leur permettant d'accéder à des programmes de guidance parentale reconnus internationalement. Il a ainsi obtenu la gratuité du programme « Triple P » jusqu'au 11 mai pour tous les parents qui souhaitent y participer. Triple P est un programme validé par l'Organisation mondiale de la Santé, et les Nations Unies.

Comment y participer ?

- Pour accéder au programme, allez sur le site du programme : <https://www.triple-parentalite.fr/fr-fr/triple-p/> ;
- L'accès aux contenus est gratuit pour toutes les familles jusqu'à la fin du confinement ;
- Après le 11 mai, les parents déjà inscrits pourront terminer le programme, les autres devront générer un abonnement payant.

Pour plus d'information, consultez le communiqué de presse [en cliquant ici](#).

Professionnels médico-sociaux

Respectez les gestes barrières.

Veillez à la continuité de l'accompagnement des personnes et au maintien du contact avec les proches

Stratégie de gestion & d'utilisation des masques de protection

À l'occasion de la création de deux nouvelles catégories de masques, le Gouvernement publie une [foire aux questions \(FAQ\)](#) pour répondre aux interrogations des professionnels à ce sujet. Cette FAQ précise ainsi les bonnes pratiques d'utilisation des masques.

500 000 masques de plus et par semaine (soit 3,5 millions au total) sont désormais prévus pour le secteur du handicap par la doctrine nationale d'utilisation du ministère des Solidarités et de la Santé. Cet assouplissement permettra notamment de couvrir, aux conditions fixées, les foyers de vie et d'hébergement accueillant des personnes en situation de handicap, en plus des autres professionnels et particuliers employeurs déjà ciblés.

- **Je suis un accueillant familial. Est-ce que j'ai droit aux masques ?**

Oui, vous avez droit aux 3 masques par semaine sur présentation de l'attestation de l'ACOSS/CESU et de votre carte d'identité.

- **Création de deux nouvelles catégories de masques anti-projection à usage non sanitaire**

Au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la Direction générale du Travail (DGT), avec le soutien de l'ANSES et de la Direction générale de l'Armement (DGA), deux nouvelles catégories de masques ont été créées par [une note d'information](#) des ministères de la Santé, de l'Economie et des Finances, et du Travail :

- **Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public :** l'usage de ces masques est destiné aux populations amenées à rencontrer du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.). Ils ont des propriétés de filtrage sur les particules émises de trois microns compatibles avec cette utilisation.
- **Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe :** ils sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service, etc.) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les

conditions de travail le nécessitent. Leurs propriétés de filtrations sur les particules émises de trois microns apportent un complément de protection aux gestes barrières.

- **Je suis une association gestionnaire d'établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap et je veux acheter du matériel de protection hors Union européenne. Puis-je bénéficier d'une franchise de droits et taxes ?**

Oui, vous pouvez désormais bénéficier d'une franchise de droits et taxes et ce, **jusqu'au 31 juillet 2020**.

En effet, depuis le 3 avril, la Commission européenne autorise les Etats membres de l'Union européenne d'appliquer une franchise de droits et taxes au matériel sanitaire importé par des organismes publics, des organismes agréés par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et des organisations d'aide humanitaire afin qu'il soit distribué gratuitement aux personnes contaminées par le virus COVID-19 ou risquant de l'être, ou aux personnes impliquées dans la lutte contre cette pandémie.

Pour bénéficier de cette franchise, les organismes à caractère charitable ou philanthropique, tels les associations ou les fondations reconnues d'utilité publique, doivent d'abord solliciter un agrément spécifique. Il convient d'adresser un simple courriel à l'adresse dg-fid2@douane.finances.gouv.fr en y précisant le nom et l'adresse de l'organisme (et, le cas échéant, des établissements français qui y sont rattachés), ainsi que le statut juridique en y joignant obligatoirement les statuts, le récépissé de déclaration ou la référence du Journal officiel dans lequel est publié la déclaration. L'agrément sera valable jusqu'au 31 juillet 2020.

Ensuite, préalablement à toute importation, les organismes bénéficiaires (publics ou associatifs) doivent envoyer une demande d'admission en franchise, par simple courriel à la même adresse mail indiquée ci-dessus. Le visa délivré permet ainsi d'effectuer l'importation en franchise de droits et taxes.

Vous trouverez en détail les formalités à accomplir sur le lien suivant :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/covid-19-importation-en-franchise-de-droits-et-taxes-de-materiel-sanitaire>

Vous y trouvez également la notice aux opérateurs et ses annexes relatives à la réglementation en vigueur.

Vous êtes un professionnel

⇒ Soutien professionnel

- **Est-ce que je bénéficie du mode de garde d'enfants mis en place pour les personnels soignants ?**

Les professionnels du médico-social bénéficient du mode de garde de leurs enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap et quel que soit leur mode d'accompagnement. La mise en place d'une garde pour les enfants des professionnels de santé qui sont en situation de handicap, n'est pas conditionnée à la mise en place d'un PAI pour l'enfant.

La CAF a mis en place un certain nombre de dispositions :

- L'accueil des enfants dans les crèches est gratuit ;
 - Les parents peuvent faire connaître leurs besoins de garde pour les enfants jusqu'à 16 ans en ligne sur <https://www.monenfant.fr>. Leurs données sont ensuite transmises à la Préfecture du département, qui étudie leurs besoins et proposent les solutions disponibles, en lien avec les Caf.
- **Est-ce que pendant les vacances scolaires, ce mode de garde va se poursuivre ?**

Le service de garde pour les enfants des professionnels prioritaires, dont ceux du médico-social, sera bien maintenu pendant les vacances scolaires. L'Education nationale et les services locaux organisent la continuité.

- **Vous êtes un professionnel qui souhaite apporter bénévolement son aide aux personnes en situation de handicap et à leurs familles ? Ou vous cherchez du soutien et des appuis ressources pour vous accompagner pendant la crise ?**

La plateforme solidaires-handicaps.fr, lancée le 31 mars dernier, vous permettra très prochainement de vous déclarer en tant que volontaire et d'être automatiquement mis en relation avec les structures/organismes de proximité qui ont besoin de bénévoles. La plateforme vous propose également un espace ressources (de la documentation, des tutos, des numéros utiles, etc.).

Le lancement de cette plateforme est à l'initiative du Conseil national consultatif des personnes handicapées et de la Fédération des Centres Régionaux d'Études d'Actions et d'Informations (ANCREAI), sous l'égide du Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées et avec l'appui du Secrétariat général du Comité interministériel du handicap (SG CIH).

Découvrez le communiqué de presse [en cliquant ici](#).

- **Je suis soignant et j'ai besoin d'un soutien psychologique. Vers qui puis-je m'orienter ?**

Afin de pallier les situations d'isolement professionnel et de proposer une assistance psychologique face à la sur-mobilisation actuelle des médecins et des soignants, le ministère des Solidarité et de la Santé met en place une plateforme nationale à destination de tous, qu'ils exercent en milieu hospitalier, médico-social ou libéral ou qu'ils soient étudiants en santé et internes.

Accessible par le 0800 73 09 58 (n° vert), elle prend la forme d'une cellule d'écoute ouverte 7 jours / 7 de 8h00 à minuit grâce à l'engagement de psychologues hospitaliers volontaires et bénévoles.

⇒ Modalités de travail en période de crise

▪ Comment les professionnels du médico-social maintenus en activité ?

Vous êtes d'abord mobilisé(e), sur les directives de la direction de votre établissement ou service, pour concourir à évaluer les besoins de soutien prioritaire au domicile de la personne.

Vous pouvez également être sollicité(e) pour aider à orienter la personne dans une structure d'hébergement si sa famille ne peut pas la prendre à domicile. Il est important que, dans ce dernier cas, vous puissiez concourir à assurer toutes les transmissions utiles à la structure d'hébergement qui va accueillir la personne.

Ensuite, vous pouvez être mobilisé(e) pour soutenir la continuité des soins somatiques et/ou de rééducation prioritaires et/ou des interventions éducatives prioritaires au domicile de l'enfant. Votre établissement est habilité en situation de crise à mobiliser ses équipes vers le domicile des personnes. Un texte réglementaire est pris par l'administration pour l'autoriser. Vous pouvez également être mobilisé(e), dans le respect des dispositions de votre contrat de travail et si vous donnez votre accord, pour renforcer les effectifs d'une autre structure d'hébergement gérée par votre employeur ou d'une autre entité, dans le cadre de la solidarité territoriale.

▪ Que signifie assurer la continuité de l'accompagnement médico-social ?

Par principe de précaution, l'activité habituelle des externats enfants et adultes est suspendue pour favoriser le maintien à domicile des personnes.

Dans la mesure des capacités et des ressources disponibles, l'accompagnement médico-social se maintient, mais sous des formes différentes que celles mises en œuvre habituellement.

La nature et la fréquence des interventions sont amenées à changer, pour tenir compte des besoins prioritaires et des ressources disponibles.

Les conditions juridiques d'autorisation des établissements et services médico-sociaux (ESMS) ont été modifiées par ordonnance afin de faciliter la transformation de l'activité en appui de la continuité d'accompagnement. Les périmètres d'intervention sont donc élargis aux domiciles de toute nature (dont le domicile des aidants, des assistants et accueillants familiaux, des maisons d'enfant à caractère social).

Les ESMS sont également habilités à accompagner, dans la limite des compétences et des capacités effectives d'encadrement, des personnes ne relevant pas de leur agrément initial. Ils peuvent en outre modifier les modalités d'accompagnement et les capacités d'accueil, sous réserve d'être en capacité d'assurer un accompagnement effectif et sécurisé.

Différents niveaux d'intervention peuvent être organisés en appui de la continuité médico-sociale au domicile :

- Niveau 1, *a minima* : contact téléphonique
- Niveau 2 : envoi par courrier/mail de supports/matériels, éducatifs ou autres

- Niveau 3 : dépôt de supports/matériels, éducatifs ou autres au domicile
- Niveau 4 : intervention à domicile en prévention (exemples : pour éviter l'apparition de troubles graves du comportement ou l'épuisement d'aidants) ;
- Niveau 5 : intervention à domicile en curatif (exemples : pour apporter un répit immédiat ; pour réguler des troubles graves du comportement, etc.)

▪ **Comment les ESMS peuvent concrètement assurer un soutien du domicile ?**

Différentes actions peuvent être concomitamment engagées.

1) Transformer l'activité des externats et des accueils de jour en service d'appui au domicile :

Solutions de continuité à distance

- Continuité pédagogique à distance ;
- Guidance éducative à distance ;
- Guidance parentale ;
- Partage de tutoriels ;
- Aide à la structuration de l'emploi du temps ;
- Evaluation des difficultés rencontrées ;
- Entretiens avec un psychologue ;
- Co-construction avec les personnes et les proches aidants des solutions à mettre en place.

Visites à domicile

- Visites à domicile pour interventions éducatives/de soins/ou de rééducation ;
- Visites à domicile pour mise à disposition et accompagnement du matériel pédagogique ;
- Présence à domicile pour permettre des temps de répit aux proches aidants : présence d'une heure ou + dans la limite de 12 heures maximum en continu (*sauf pour les SAAD inscrits dans le dispositif de l'expérimentation nationale du relayage à domicile, permettant une présence continue de 36 heures minimum au domicile jusqu'à 6 jours maximum*).

2) Mobiliser et renforcer les services médico-sociaux d'intervention à domicile :

- Priorisation de l'activité des services sociaux et médico-sociaux vers le domicile (SESSAD, SAVS, SAMSAH, SAAD, SSIAD, etc.) ;
- Réorientation des activités du plateau technique des SESSAD vers le domicile ;
- Renforcement si possible des moyens d'intervention des services médico-sociaux à domicile ;
- Partage par les équipes des services médico-sociaux à domicile des techniques d'intervention à domicile avec les professionnels des externats et des accueils de jour ;
- Sollicitation des services médico-sociaux à domicile pour effectuer des actions de relayage des aidants, de 1 heure ou + jusqu'à 12 h en continu au domicile (*sauf pour les SAAD inscrits dans le dispositif de l'expérimentation nationale du relayage à domicile,*

permettant une présence continue de 36 heures minimum au domicile jusqu'à 6 jours maximum).

3) Solliciter et coordonner les interventions des partenaires de droit commun :

En fonction des besoins prioritaires identifiés dans le projet d'accompagnement personnalisé et des besoins émergents liés au confinement, les ESMS peuvent mobiliser exclusivement ou complémentarément des solutions existantes chez leurs partenaires de droit commun.

Parmi ces partenaires, sont cités à titre d'exemple, et sans visée d'exhaustivité :

- Les professionnels de santé de droit commun (médecin traitant, infirmier libéral, rééducateur libéral, téléconsultation...);
- Les solutions mises à disposition par les associations et plateformes associatives d'entraide.

Ces solutions peuvent être partiellement ou mobilisées en totalité, ponctuellement ou sur la durée.

▪ Comment mettre en cohérence les interventions de soutien à domicile?

Les interventions à domicile déclinent le projet d'accompagnement personnalisé de la personne. Elles tiennent compte des besoins prioritaires d'accompagnement ne pouvant être différés et des besoins émergents liés à la période de confinement.

Elles font l'objet d'une concertation à distance entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire et donnent lieu à une **synthèse hebdomadaire** par le référent de la personne.

La synthèse hebdomadaire permet de partager les points de vigilance observés par les différents intervenants et de concerter les actions à planifier.

Une cohérence d'intervention doit être observée par un lien continu mis en place entre les professionnels intervenant en soutien du domicile.

▪ Comment garantir le respect des mesures sanitaires lors des visites à domicile ?

Les établissements et services médico-sociaux sécurisant les interventions physiques au domicile en mettant en place un **protocole d'intervention à domicile** connu des professionnels et des familles visitées.

Le protocole d'intervention à domicile organise et détaille le processus de sécurisation sanitaire des interventions, tant pour le professionnel que pour la personne accompagnée et ses proches aidants.

Il est rappelé que les services médico-sociaux à domicile sont dotés en équipements de protection individuels (EPI) au même titre que les établissements médico-sociaux, en fonction du nombre de places agréées.

Les professionnels qui se déplacent au domicile viennent équipés du matériel adapté en fonction de la nature et de la durée des interventions.

▪ **Est-ce que je vais être obligé(e) de travailler pour un autre employeur?**

De par le contexte de gestion de crise, les différents organismes gestionnaires médico-sociaux du territoire sont invités à organiser sur le territoire la complémentarité de leurs actions au service des personnes et de leurs familles. Ils sont notamment invités à s'entraider en cas de difficulté à assurer des effectifs en nombre suffisant. Un appel à candidatures sera fait par la direction de l'établissement pour recenser les professionnels volontaires pour intervenir auprès d'un autre organisme gestionnaire. Chaque professionnel fera ainsi l'objet d'une mise à disposition temporaire, mise en place par la direction de leur établissement. Vous restez donc salarié et rémunéré par votre employeur habituel.

▪ **Je travaille dans une structure d'accueil temporaire. Est-ce qu'elle va fermer ?**

Les Agences régionales de santé (ARS) organisent en lien avec les organismes gestionnaires l'identification de la ou des structures d'accueil temporaire qui doivent rester ouvertes sur le territoire pour assurer l'accueil en urgence de personnes handicapées vivant à domicile :

- dont l'accompagnement ne peut plus être assuré par les services habituels ;
- ou dont le proche aidant est hospitalisé ou nécessite du répit.

Si votre structure d'accueil temporaire est fléchée comme structure de recours pour le territoire dans le cadre de la gestion de crise, alors votre structure restera ouverte. Ses capacités d'ouverture pourront être adaptées en fonction du nombre de personnes à accueillir et des ressources disponibles.

Si une personne dont le proche est hospitalisé pour infection par le Covid-19, doit être accueillie en urgence dans votre structure d'accueil temporaire, elle est accueillie dans une zone de confinement prévue par votre structure et isolée dans sa chambre jusqu'à nouvel ordre. L'objectif est d'éviter d'hospitaliser la personne dans un contexte de surcharge de l'activité hospitalière.

▪ **Je travaille dans un CAMSP ou dans un CMPP. Est-ce que ma structure ferme ?**

Les CAMSP et les CMPP sont des établissements médico-sociaux organisant des activités et des consultations en ambulatoire. Ils sont maintenus en activité pour projeter leurs interventions et leurs ressources prioritairement en soutien de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

▪ **Qu'en est-il de l'accueil en Centre médico-psychologique (CMP) ?**

Il est prévu un maintien des activités des CMP en première ligne mais limité aux prises en charge individuelles. Les CMP doivent privilégier une organisation téléphonique et la téléconsultation (ou autre solution de visio-conférence) et un ensemble de modalités qui permettent de maintenir le lien avec les patients, avec, par exemple, l'envoi des ordonnances aux pharmacies par mail ou par fax et avec la possibilité pour certains patients d'un renouvellement d'ordonnance pour 3 mois.

- **Je travaille dans un centre de rééducation professionnelle et de pré-orientation, est-ce que ma structure ferme ?**

Ils seront fermés et la formation à distance sera mise en œuvre chaque fois que possible.

Les professionnels rendus disponibles restent mobilisés par le gestionnaire pour renforcer les accompagnements sur d'autres structures de l'organisme gestionnaire ou sont mis à disposition, avec l'accord des professionnels et sur la base du volontariat, d'autres organismes gestionnaires ayant besoin de renfort sur le territoire.

- **Je suis stagiaire en formation dans un centre de rééducation professionnel ou dans un centre de pré-orientation, ma rémunération en tant que stagiaire va-t-elle être maintenue même si le centre est fermé?**

Si votre centre de rééducation professionnelle (CRP) ou de pré-orientation (CPO) est en capacité d'assurer la poursuite de la formation à distance, vous continuez la formation proposée.

Si la session de formation est suspendue, elle reprendra, quand cela sera possible, au stade où elle a été arrêtée.

Dans tous les cas, le principe est le maintien d'une rémunération pour le bénéficiaire de la formation. Ainsi, si vous êtes stagiaire en CRP ou CPO, votre rémunération est maintenue même si la formation est suspendue.

- **Ne peut-on pas mobiliser les psychologues pour constituer une cellule d'écoute sur les territoires ?**

L'initiative locale est laissée aux libéraux. Mais les psychologues salariés des établissements et services médico-sociaux (ESMS) sont impliqués comme tous les autres professionnels dans la continuité de l'accompagnement en appui du domicile: ceci est une clause obligatoire de fonctionnement des externats fermés pendant la période de confinement.

- **Si je ne travaille pas en appui du maintien à domicile des personnes, à quels autres besoins puis-je répondre ?**

Les professionnels des externats et des services mobiles (SESSAD, SAVS, SAMSAH, etc.) sont mobilisés prioritairement en appui de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

Ces professionnels sont fléchés également pour intervenir en appui des structures d'hébergement qui ne peuvent pas fermer (comme les internats pour enfants et les structures types foyers d'hébergement, foyers d'accueil médicalisé, maisons d'accueil spécialisées) et dont les effectifs d'encadrement doivent être prioritairement sécurisés.

Afin de soutenir la qualité et la personnalisation des accompagnements dans cette période de crise, il est recommandé, autant que possible, de permettre aux équipes des externats et des services mobiles de commencer à intégrer les structures adultes pour prise en compte des besoins personnalisés, avant même que les difficultés de personnel demandent une organisation de suppléance en urgence.

Cela favorise la sérénité du cadre de travail pour les professionnels et une continuité d'accompagnement pour les résidents.

- **Une personne accueillie en structure d'hébergement est hospitalisée pour cause de suspicion ou d'infection avérée par le Coronavirus. En qualité de professionnel du secteur médico-social, comment puis-je venir en soutien de la continuité d'accompagnement de cette personne et en appui des professionnels de l'hôpital ?**

Avec les proches aidants, vous êtes celui ou celle qui connaissez le mieux les habitudes de vie de la personne et les points de vigilance.

Il est important que vous transmettiez au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et que vous puissiez répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ils ne connaissent pas tous, comme vous, les particularités d'accompagnement des différents types de handicap (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir).

En vous protégeant, vous pouvez accompagner la personne à l'hôpital et aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière.

Au sein de la structure médico-sociale d'hébergement, il est procédé à une désinfection complète de la chambre et de son environnement. Une vigilance est observée pour repérer et confiner les personnes présentant des symptômes type fièvre et toux.

Vous êtes directeur/directrice

⇒ Adaptation des conditions d'activité

- **Je suis directeur d'un établissement. Au regard de l'absentéisme touchant le personnel, je n'ai pas les ressources suffisantes pour organiser 7 jours sur 7 une astreinte téléphonique à l'attention des familles et des personnes. Comment puis-je m'organiser ?**

Vous signalez la situation à votre autorité de tarification et de contrôle (Agence régionale de santé, Conseil départemental) afin de trouver une solution pour organiser une astreinte téléphonique mutualisée entre plusieurs opérateurs du territoire. Il est important que les personnes revenues à domicile et leurs familles puissent joindre un professionnel du médico-social en cas de difficulté.

De même, si vos effectifs ne vous permettent pas d'assurer la continuité des accompagnements prioritaires au domicile des personnes, vous organisez avec les autres partenaires médico-sociaux et de droit commun du territoire, en fonction des ressources disponibles, les interventions qui peuvent être mobilisées (SESSAD d'un autre organisme, service d'aide à domicile, hospitalisation à domicile).

Dans tous les cas, il est important d'assurer la transmission des informations utiles à un accompagné de qualité et sécurisé. De même, il est important d'assurer un contact régulier avec la personne et la famille que vous accompagnez habituellement.

- **Comment puis-je aider les professionnels à gérer au mieux la complexité ainsi que les fortes inquiétudes liées à l'état de santé des personnes, leur propre état de santé et celui de leur famille ?**

Il est recommandé de mettre en place une cellule d'écoute psychologique à l'attention des professionnels qui peuvent être confrontés dans la période de crise à d'importantes tensions professionnelles et autant de contraintes personnelles.

- **Pendant la durée du confinement, est-ce que toute nouvelle admission en structure médico-sociale est suspendue ?**

Si aucune nouvelle admission ne peut être faite en externat, la règle est différente pour les internats où il est admis le principe :

- D'une nouvelle admission en urgence, du fait de l'hospitalisation d'un aidant ou des risques pris à laisser en confinement une personne au domicile de l'aidant qui ne fait plus face à la charge de l'accompagnement ;
- D'un retour après hospitalisation d'un résident, afin de ne pas surcharger l'activité hospitalière, si le retour chez un proche aidant n'est pas envisageable.

Dans tous les cas, l'admission ou le retour dans la structure d'un résident doivent s'accompagner d'une période totale de confinement en chambre individuelle de 14 jours, avec surveillance médicale rapprochée à l'entrée et à chaque jour du confinement.

- **Comment mobiliser les étudiants et prolonger leurs stages ?**

La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a envoyé le 18 mars dernier à toutes les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), aux Préfets de région, un courrier sur la mise en place d'un dispositif de mobilisation des étudiants en travail social volontaires.

Afin de pallier l'absence de salariés liée à l'épidémie du COVID-19, et alors que des stages sont suspendus, des employeurs du secteur social et médico-social peuvent donc recourir à des étudiants du travail social disponibles et volontaires pour apporter un appui dans les semaines à venir. Ainsi, la DGCS demande aux établissements de formation de maintenir le stage de cursus de l'apprenant lorsque ce dernier et la structure d'accueil en ont manifesté le souhait. De plus, cette directive de la DGCS cadre et rappelle les règles à observer et la démarche à suivre afin de pouvoir proposer aux autres étudiants volontaires et sans stage soit des CDD, soit la convention de stage.

- **Quelle règle de report pour les comptes administratifs et les EPRD ?**

Afin de soutenir les ESMS dans cette période de gestion de crise, il a été acté un report du calendrier de dépôt des différents documents budgétaires comme l'EPRD, les rapports d'activité et les comptes administratifs. Cet objectif de facilitation administrative est intégré au projet de loi urgence Covid-19.

- **Y aura-t-il des dérogations aux autorisations des ESMS pour adapter l'activité à la situation ?**

Afin d'apporter des mesures de simplification administrative permettant de diversifier en période de crise les modalités d'intervention des ESMS, il est proposé d'assouplir les agréments actuels des établissements afin d'élargir leur périmètre et la nature de leurs interventions. Cet objectif de simplification administrative est intégré au projet de loi urgence Covid-19.

- **Comment s'organisent les visites des proches dans les structures d'hébergement ?**

Conformément aux annonces du Premier ministre et du ministre des Solidarités et de la Santé du 19 avril 2020, en lien avec la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, les consignes nationales relatives au confinement dans les établissements médico-sociaux sont assouplies pour permettre, **dans des conditions très encadrées**, des visites des proches.

Un protocole national est publié ce jour pour préciser les conditions de sécurité dans lesquelles le confinement des résidents peut être assoupli. Il édicte des recommandations nationales applicables à compter du 20 avril 2020. Il revient aux directrices et directeurs d'établissement de décider des mesures applicables localement. Ces mesures sont en effet définies en fonction de la situation sanitaire de l'établissement et dans le respect des préconisations sanitaires en vigueur dans le territoire concerné. C'est une fois ces consignes fixées pour garantir un retour des proches dans de bonnes conditions de sécurité que les visites pourront s'organiser.

Pour plus d'information sur le protocole national, [cliquez ici](#).

⇒ **Soutien sanitaire à la gestion de crise**

- **Le confinement a été prolongé jusqu'au 11 mai. Existe-t-elle de nouvelles mesures pour soutenir les établissements lorsqu'ils doivent organiser les soins de cas suspects ou confirmés de Covid-19 ?**

Le ministre des Solidarité et de la Santé a annoncé le 4 avril qu'un maximum de ressources extérieures seraient mobilisées en appui de la prise en charge en établissement, grâce à des mesures d'urgence. En voici quelques-unes :

- **Simplification réglementaire des modalités d'accès à l'hospitalisation à domicile ;**
- **Accès aux équipes mobiles d'hygiène hospitalière** (aide à la mise en place de mesures barrières, de mesures d'hygiène et de nettoyage) ;
- **Accès à une astreinte territoriale « soins palliatifs » ;**
- Déploiement, au maximum, **des solutions de télémedecine/télé-expertise/télé-suivi** dans les établissements afin d'accompagner les personnes les plus fragiles, notamment les personnes en situation de polyhandicap ;
- Lorsque les ressources internes sont insuffisantes : **mobilisation des professionnels de santé volontaires** (des professionnels libéraux, par exemple), **de**

la réserve sanitaire, des étudiants en santé ; le cas échéant, si les difficultés ne peuvent être résolues : réquisition de professionnels de santé ;

- Ouverture exceptionnelle de l'intervention des soins infirmiers dans les établissements (infirmiers libéraux, services de soins infirmiers à domicile) ;
- **Mobilisation et réorientation des professionnels des 34 plateaux de consultation dédiées au handicap** (type « handiconsult » et « handisoins ») en expertise et appui pour les établissements confrontés à des cas suspects ou confirmés de Covid-19.

La mobilisation de ces solutions sera assurée par les cellules médico-sociales, mises en place par les Agences régionales de santé dans tous les territoires, en lien avec les conseils départementaux.

Ces cellules seront l'interlocuteur des professionnels du grand âge et du handicap, de manière transversale.

- **Quelles sont les mesures de prévention à mettre en place dans les structures d'hébergement ?**

En prévention de la propagation du virus dans les structures d'hébergement, il est important que chaque organismes gestionnaire contrôle :

- La mise en place renforcée des gestes barrière ;
- L'existence de zones de confinement dans les structures d'hébergement ;
- La formation de nouveau professionnel entrant au respect des gestes barrière et au fonctionnement des règles d'hygiène au sein des zones de confinement ;
- La mise en place d'organisations internes favorisant la distanciation sociale (repas en chambre si symptômes, heures décalées de repas, activités non groupées, affectation de chambres individuelles, etc...).

Les établissements et services médico-sociaux sont invités préventivement à renseigner systématiquement le dossier de liaison de la personne handicapée, en vue d'une éventuelle hospitalisation en urgence.

Par ailleurs, toujours dans une démarche de prévention, il est très fortement recommandé aux responsables d'établissement, en lien avec le personnel soignant, de limiter les déplacements au sein de l'établissement.

- **Quelles personnes seront dépistées?**

Le Gouvernement souhaite déployer en priorité les tests de dépistage RT-PCR vers les populations suivantes :

- Les personnels soignants ;
- Les personnels et résidents des établissements médico-sociaux, en particulier les Ehpad ;
- Les détenus et les personnels de l'administration pénitentiaire ;
- Les personnes accueillies dans les structures collectives d'hébergement d'urgence ;

- Les équipes critiques des opérateurs d'importance vitale.

En ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux (ESMS), il conviendra aux préfets de département et aux directeurs généraux d'Agences régionales de santé (ARS) de fixer conjointement les conditions de mise en œuvre de la stratégie de dépistage (équipes mobiles de prélèvement, désignations de laboratoires référents, etc.).

Pour plus d'information sur la stratégie de prévention, [cliquez ici](#).

▪ **Quels laboratoires seront autorisés de réaliser les tests de dépistage ?**

En vertu de l'arrêt du 5 avril 2020, les préfets de département seront désormais compétents pour autoriser, après avis des Agences régionales de santé (ARS), la réalisation de tests RT-PCR au sein des laboratoires suivants :

- Les **laboratoires de recherches** figurant sur une liste définie par arrêté ;
- Les **laboratoires vétérinaires et départementaux** disposant des équipements nécessaires ;
- Les **laboratoires spécialisés disposant de certification de qualité** mais ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine.

Cette mesure permettra, si besoin est, de venir en appui aux laboratoires de biologies médicales actuellement en charge mais qui ne sont plus en mesure réaliser des RT-PCR en nombre suffisant.

▪ **Que se passe-t-il en cas d'une hospitalisation nécessaire ?**

Lorsque l'hospitalisation s'avère nécessaire, les personnes en situation de handicap, et notamment les personnes handicapées vieillissantes, bénéficieront de la filière d'admission directe dans les services hospitaliers (associant capacités hospitalières de court séjour, soins de suite et de réadaptation, hôpitaux de proximité, établissements privés), prévue par la stratégie de prise en charge des personnes âgées.

En cas d'hospitalisation, la présence d'un aidant professionnel ou familial auprès de la personne handicapée devra être envisagée à titre exceptionnel et dans des conditions très strictes de sécurité, lorsque l'établissement de santé n'est pas en mesure d'apporter l'accompagnement nécessaire.

En outre, pour améliorer la connaissance par les services de régulation centres 15 (services des SAMU et des urgences) des risques spécifiques liés à certaines situations de handicap, **sont mises à leur disposition de recommandations spécifiques sur les caractéristiques propres à certains handicaps, avec l'aide des associations de patients et familles. Pour les consulter, [cliquez ici](#).**

Les outils de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

(Ces outils sont régulièrement actualisés. Pensez à la consulter en ligne !)

- **La FAQ** formulant les consignes applicables pour les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées (mesures barrière, circulation des personnes et des professionnels formation des professionnels, utilisation des masques, continuité de l'activité, etc.)

- **Des fiches** sur, par exemple, la mise en œuvre du confinement dans les établissements médico-sociaux, la conduite à tenir par les professionnels relative à la prise en charge du corps d'un patient décédé infecté par le virus, les modalités d'accompagnement d'enfants et adultes handicapés, ou encore les mesures spécifiques aux services à domicile.

Une nouvelle FAQ à destination des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) vient d'être mise en ligne afin d'accompagner ces professionnels dans leurs missions pendant cette période de crise sanitaire : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq-mandataires-judiciaires-protection-majeurs-covid-19.pdf>

⇒ **ESAT et entreprises adaptées**

▪ **Je gère un ESAT, que va-t-il se passer ?**

Les travailleurs handicapés fragiles doivent être maintenus à domicile, en télétravail ou non. Les ESAT doivent organiser la réduction de leurs activités au strict minimum, et la fermeture de tous les lieux de restauration ouverts au public.

Cette réduction doit également concerner les mises à disposition et les unités de travail « hors les murs » en tenant compte des spécificités de cette activité professionnelle. L'organisme gestionnaire engage sans délai une concertation étroite avec les employeurs concernés et les travailleurs en priorisant les mesures de protection de la personne.

Afin de ne pas conduire à des ruptures de services essentiels, il conviendra néanmoins de construire les continuités d'activité nécessaire pour les secteurs de sous-traitance et de prestations sensibles, notamment ceux liés au fonctionnement des établissements médico-sociaux (blanchisserie, nettoyage, restauration collective, etc.).

Pour ce faire, après avoir procédé au repérage des travailleurs handicapés présentant des risques de complications de santé et employés sur ces activités, et mis en œuvre les mesures de protection de ces travailleurs en organisant leur maintien au domicile, les organismes gestionnaires, en lien avec les Agences régionales de santé, devront, aux côtés de leurs commanditaires, organiser les conditions de maintien de ces services y compris en trouvant les relais auprès d'autres prestataires.

Les fermetures d'activité devront être accompagnées d'une concertation par les gestionnaires avec les travailleurs, leurs proches, leurs structures d'hébergement et leurs

services d'accompagnement dans la vie quotidienne afin d'organiser dans les bonnes conditions, sans risque d'isolement, le maintien au domicile, qu'il soit personnel ou collectif.

Le Gouvernement soutient les ESAT confrontés à des réductions ou fermetures d'activité en leur garantissant le maintien de l'intégralité de leurs dotations et aides aux postes pendant toute la période.

Les ESAT peuvent aussi bénéficier des facilités de trésorerie déjà en place pour l'ensemble des entreprises : mesures de report de charges sociales et fiscales, prêts de trésorerie, médiation bancaire. Ils peuvent également solliciter par demande amiable le report des factures de loyer, d'eau, de gaz et d'électricité.

Pour amplifier l'efficacité des réponses auprès des personnes en situation de handicap et la prévention de l'isolement, les professionnels d'ESAT sont appelés à venir renforcer les capacités d'accompagnement des personnes en situation de handicap maintenues à domicile.

- **Je suis gestionnaire d'une entreprise adaptée, mes salariés sont-ils éligibles à l'activité partielle ? Vais-je conserver mes aides aux postes ?**

En cas de réduction ou cessation d'activité liée au contexte de crise sanitaire, les entreprises adaptées peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle.

Vous avez un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer votre demande avec un effet rétroactif.

Les aides aux postes sont quant à elles maintenues pour les heures effectivement travaillées (sur site ou en télétravail) des salariés couverts par l'aide au poste. Les heures effectuées peuvent donc continuer à être déclarées auprès de l'ASP selon le processus habituel.

Les heures couvertes par le dispositif d'activité partielle, elles, ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide au poste.

Vous trouverez plus d'informations en cliquant sur ce lien :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-pour-les-employeurs-inclusifs>

- **Je suis une structure (ou un organisme) qui propose une initiative solidaire pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap en cette période de crise. Comment la faire connaître ?**

La plateforme solidaires-handicaps.fr, lancée le 31 mars dernier, vous permet de faire connaître votre initiative de solidarité en remplissant **le questionnaire disponible à l'onglet** « <https://www.solidaires-handicaps.fr/action/new/perimetre> » pour qu'il soit référencé.

Ainsi, la personne en situation de handicap ou l'aidant sera automatiquement mise en relation avec vous afin que vous puissiez lui apporter une solution d'accompagnement de proximité.

Le lancement de cette plateforme est à l'initiative du Conseil national consultatif des personnes handicapées et de la Fédération des Centres Régionaux d'Études d'Actions et d'Informations (ANCREAI), sous l'égide du Secrétariat d'Etat chargé des Personnes

handicapées et avec l'appui du Secrétariat général du Comité interministériel du handicap (SG CIH).

Découvrez le communiqué de presse [en cliquant ici](#).

Vous êtes un enseignant spécialisé

- **Je suis un enseignant spécialisé qui intervient au sein d'une structure médico-sociale type IME. L'IME ayant suspendu ses activités « dans les murs », est-ce que je suis tenue d'assurer une continuité éducative ?**

Les enseignants spécialisés doivent se conformer aux dispositions prises par la direction de l'établissement dont dépend l'unité d'enseignement permettant d'assurer la continuité pédagogique dans l'établissement (s'il n'est pas fermé) ou à distance (notamment en matière des modalités relatives au maintien du contact avec les familles).

La direction mobilise ainsi avec les enseignants spécialisés les ressources matérielles utiles à la continuité pédagogique pour les enfants en situation de handicap maintenus au domicile de leurs parents.

L'enseignement à distance s'adapte aux ressources disponibles et aux capacités d'apprentissage à distance des enfants.

Les outils et procédures mis en place dans les différents établissements peuvent faire l'objet d'un partage de pratiques innovantes entre les organismes gestionnaires.

- **Dans quelles conditions les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?**

Les enseignants spécialisés qui enseignent dans les établissements médico-sociaux ou en unité d'enseignement à l'école disposant d'une adresse académique peuvent utiliser les plateformes de continuité éducative du CNED, en complément des initiatives des établissements et des enseignants et sans prétention d'exhaustivité.

A la différence des inscriptions classiques au CNED, c'est l'enseignant de l'élève qui est le garant de la continuité pédagogique.

Le dispositif de classe virtuelle du CNED permet aux enseignants de proposer des ressources aux élèves et les orienter vers des contenus adaptés à leur situation.

L'accès au [service de classe virtuelle](#) est immédiatement opérationnel, une fois que l'enseignant a renseigné son profil enseignant et son académie d'implantation (ne pas utiliser académie « autre »).

La création de comptes élèves se fait librement sans contrôle d'appartenance à telle ou telle structure.

- **Quels sont les outils mis à disposition aux enseignants des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des Instituts d'éducation sensorielle (IES) pour assurer la continuité pédagogique ?**

850 enseignants spécialisés intervenant dans les IES, dans les INJS ou à l'Institut national des Jeunes Aveugles de Paris, ont désormais accès à "ma classe virtuelle" que propose le CNED, avec leur adresse numérique professionnelle au même titre que l'ensemble des enseignants.

Cet accès permettra notamment aux enseignants des INJS de proposer à leurs élèves des cours en visio-conférence avec possibilités de sous-titrage.

- **Comment assurer la continuité pédagogique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ?**

Le 1^{er} avril 2020, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse **a mis en ligne sur sa page web EDUSCOL un ensemble de ressources pédagogiques** à destination des enseignants et des familles afin de les aider à **adapter l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers.**

Ces ressources, régulièrement enrichies d'autres ressources, sont réparties en deux parties :

- Des ressources pour tous les élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Des ressources en fonction des troubles de certains élèves.

Données épidémiologiques

Retrouvez les données épidémiologiques quotidiennes concernant les établissements médico-sociaux, dont les établissements pour personnes handicapées, sur le site de Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/bulletin-national/covid-19-point-epidemiologique-du-16-avril-2020>

Pour plus d'informations

Retrouvez les communiqués de presse du secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées [ici](#).

Retrouvez les gestes barrière :

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades